



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 janvier 2016
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention**

**Huitième et neuvième rapports périodiques des États parties
attendus en 2015**

Guatemala*

[Date de réception : 19 novembre 2015]

Note : Le présent rapport est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.
* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et acronymes	3
Présentation	4
Introduction	5
Réponse aux recommandations du Comité à l'État guatémaltèque	6
Articles 1, 2, 3 de la Convention et recommandations	6
Programmes de formation et processus éducatifs relatifs à la Convention et à son Protocole	9
Article 4. Mesures spéciales temporaires visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes	14
Article 5. Modification des modèles de comportement socioculturels et compréhension adéquate de la maternité dans la famille	16
Article 6. Traite des femmes et exploitation sexuelle	18
Article 7. Mesures appropriées visant à éliminer la discrimination dans la vie politique et publique du pays	21
Article 8. Mesures visant à garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international	23
Article 9. Égalité des droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité	23
Article 10. Mesures visant à parvenir à l'égalité avec l'homme dans le domaine de l'éducation	24
Article 11. Mesures visant à parvenir à l'égalité dans le domaine de l'emploi	29
Article 12. Mesures visant à parvenir à l'égalité avec l'homme dans le domaine de la santé	33
Article 13. Mesures visant à parvenir à l'égalité dans le domaine de la vie économique et sociale	36
Article 14. Mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention aux femmes en milieu rural	38
Article 15. Égalité de la femme et de l'homme devant la loi	42
Article 16. Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les questions liées au mariage et à la famille	43

Sigles et acronymes

ADN	Acide désoxyribonucléique
CODISRA	Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala
CONALFA	Comité national d'alphabétisation
COPREDEH	Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme
DEMI	Bureau pour la défense des droits des femmes autochtones
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IDPP	Institut de la défense publique en matière pénale
Loi VET	Loi relative à la violence sexuelle, à l'exploitation et à la traite des personnes
MINEDUC	Ministère de l'éducation
MINTRAB	Ministère du travail et de la jeunesse
MSPAS	Ministère de la santé publique et de la protection sociale
PNPDIM	Politique nationale de promotion et de développement intégral des femmes
RENAP	Registre national des personnes
SEPREM	Secrétariat présidentiel à la condition féminine
SVET	Secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes
UNICEF	Fonds de Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH	Virus d'immunodéficience acquise

Présentation

L'État guatémaltèque, conformément aux engagements qu'il a pris en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), a poursuivi son action visant à assurer le respect, la reconnaissance, la surveillance, l'observation et l'accomplissement des droits fondamentaux des femmes. À cet effet, des politiques publiques visant à promouvoir la condition de la femme ont été mises en œuvre, la réforme et l'adoption de lois ont été promues, de même que le renforcement des institutions, en vue d'assurer le passage vers l'équité et l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de la population guatémaltèque.

L'État guatémaltèque a l'honneur de présenter son rapport sur le respect et l'application de la Convention dans le présent rapport unique valant huitième et neuvième rapports. Dans ce contexte, il importe d'indiquer qu'aux fins de l'élaboration du présent rapport portant sur deux périodes, l'État a pu compter sur la présence et la participation de différents secteurs dans le cadre d'un exercice de consultation et de dialogue démocratique sans exclusive.

Après l'envoi du document cité en référence à l'honorable Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les personnes qui étaient intervenues dans le cadre de la construction collective se réuniront et un rapport complémentaire sera élaboré. Il est à noter que dans le contexte politique du pays, il a fallu procéder à des changements de forme et de fond en ce qui concerne la procédure à appliquer par l'institution chargée de compiler les données.

Le présent rapport rend compte des activités qui ont été menées afin de promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes, de façon à permettre le renforcement du leadership des femmes guatémaltèques dans la population maya et chez les femmes garífunas, xinkas et métisses dans les différents domaines de participation politique. Il est important d'indiquer que des efforts ont été faits pour reconnaître et répondre aux demandes de secteurs historiquement marginalisés et exclus en raison de leur sexe ou de leur appartenance ethnique, la politique nationale pour les sages-femmes des quatre peuples du Guatemala en étant un exemple concret.

Il convient d'indiquer que l'actuel gouvernement de transition démocratique a indiqué à l'échelon national et international que : « l'équité s'impose pour les femmes si l'on veut atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Très peu de femmes participent à la prise de décision dans les organismes publics ».

L'État guatémaltèque se félicite de la présentation du présent rapport périodique unique valant huitième et neuvième rapports, qui rend compte des progrès faits par l'État et reconnaît l'existence des défis qu'il reste à surmonter en ce qui concerne la condition et la situation actuelle des femmes, laquelle est conditionnée par des facteurs historiques comme la pauvreté, la discrimination, le racisme, le patriarcat et le machisme, qui viennent s'ajouter à des éléments tels que le lieu de résidence, l'appartenance ethnique, l'état civil et l'âge et continuent d'influer sur les possibilités d'exercer une citoyenneté active.

(Signé) Lourdes **Xitumul Piox**
Secrétaire présidentielle à la condition féminine

Introduction

1. Le présent rapport répond aux recommandations faites à l'État guatémaltèque par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) et constitue le rapport unique valant huitième et neuvième rapports périodiques couvrant la période 2009-2014.
2. En vue de son élaboration, le SEPREM a créé en 2014 un comité de coordination composé de la COPREDEH, du HCDH, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, du FNUAP et du SEPREM, en tant que mécanisme de coordination chargé de la compilation des données pour l'établissement du rapport.
3. Ce comité avait pour mandat de définir le processus d'élaboration du rapport ainsi que la méthodologie à employer au sein de chaque institution.
4. À l'issue de cet exercice, il été décidé, outre l'élaboration du rapport : i) d'élaborer une ligne d'action, à partir des recommandations faites par le Comité à l'issue de la présentation du septième rapport; ii) d'encourager l'institutionnalisation de la méthodologie proposée par le SEPREM, générée dans le cadre du septième rapport périodique, afin de l'adapter aux besoins actuels en consultation avec les différents acteurs sociaux; iii) d'associer d'autres acteurs de la société civile qui travaillent avec les institutions de l'État et d'autres acteurs qui promeuvent les droits fondamentaux des femmes, notamment les milieux universitaires et intellectuels, des organisations non gouvernementales, des organisations de femmes des 22 départements, le secteur financier, le secteur des entreprises, ainsi que des journalistes et des organisations confessionnelles.
5. Le processus de formation et d'information a inclus l'ensemble des acteurs, avec lesquels le contenu de la Convention a été examiné et des discussions tenues sur la coresponsabilité sociale qui incombe aux parties prenantes d'intégrer dans leurs activités le contenu de ses articles et des recommandations formulées.
6. En ce qui concerne le secteur institutionnel, en plus du processus de formation et de réflexion, des outils spécifiques ont été mis au point en vue de donner suite aux recommandations se rapportant à ce secteur. Pour ce qui est des autres acteurs qui ont participé, des guides ont été élaborés pour orienter les consultations. Le présent rapport a été établi sur la base d'une vaste consultation qui a pu compter sur la présence et la participation de 345 personnes invitées.
7. Aux fins de l'établissement du rapport, chaque article a été analysé et les recommandations faites par le Comité à l'État guatémaltèque ont été intégrées. Conformément aux directives relatives à la forme et à la taille du présent rapport, qui porte sur deux périodes, les renseignements les plus pertinents ont été pris en compte, et la possibilité d'élaborer un rapport complémentaire à l'intention du Comité a été envisagée.

Réponse aux recommandations du Comité à l'État guatémaltèque

Articles 1, 2 et 3 de la Convention et recommandations

8. L'État guatémaltèque a réformé un certain nombre de lois et de codes, et promulgué une nouvelle loi et des réglementations visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

9. Réformes du Code municipal. Le décret n° 22-2010 ajoute l'article 96 *bis* portant création des bureaux municipaux de la femme¹, qui ont pour mission de répondre aux besoins particuliers des femmes de la municipalité et de promouvoir leur rôle de leaders de leurs communautés et leur participation économique, sociale et politique. L'article 96 *ter* du Code municipal définit les fonctions des bureaux municipaux de la femme.

10. Le décret n° 27-2010 adopté par le Congrès de la République abroge le paragraphe 3 de l'article 89 du décret n° 106 « Loi du chef de gouvernement relative au Code civil; peines relatives au mariage, au divorce et présomption de paternité ». Les articles 3, 99, 156, 158 et 222 du Code civil ont été modifiés et l'article 229 du décret n° 17-73 du Code pénal a été abrogé. Une des réformes les plus notables concerne l'admission de l'ADN comme preuve biologique.

11. L'accord de gouvernement 463-2013 portant modification de l'accord de gouvernement 831-2000 réglementant la loi visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence dans la famille a établi que l'organe national de coordination pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard des femmes fonctionnera en coordination avec le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du troisième vice-ministre chargé de la prévention de la violence et des infractions. Cet accord a également renforcé l'intégration, avec le SVET et le Bureau pour la défense des droits des femmes autochtones (DEMI), du processus de redynamisation, étant donné la pertinence de cette instance collégiale au niveau le plus élevé de l'État.

12. L'approbation du décret est en cours d'examen par le Congrès de la République, lequel établit que l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les hommes et les femmes, une exception étant possible à 16 ans, pour des motifs justifiés et sur décision d'un juge compétent. Il convient de souligner que l'union de fait entre mineurs n'est pas acceptée.

13. Il n'en demeure pas moins que les articles 173 et 173 *bis* du Code pénal qui qualifient les infractions d'agression sexuelle et de viol continuent de prévoir des peines de huit à douze ans d'emprisonnement pour quiconque entretient des relations avec des mineurs de moins de 14 ans.

14. La présidence de l'organe de tutelle de la magistrature et la Cour suprême de justice, par l'accord 136-012, ont créé la Direction de la gestion du travail, qui a pour mission d'assurer le suivi des processus mis en œuvre dans les tribunaux en matière d'emploi et de prévoyance sociale en vue d'assurer le respect des conventions et des traités internationaux ratifiés par le Guatemala et de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'emploi.

15. Par l'accord 31-2011, la Cour suprême de justice et l'organe de tutelle de la magistrature ont créé les tribunaux de première et de deuxième instance en matière

¹ Sans objet en français.

de travail et de prévoyance sociale, qui sont chargés de mettre en œuvre les procédures qui contribuent à une administration de la justice à la fois rapide et efficace. Ces tribunaux sont chargés de recevoir les plaintes des femmes qui travaillent et n'ont pas d'avocat et les plaintes émanant de femmes.

16. Au cours de la période 2011-2012, la Cour suprême de justice et l'organe de tutelle ont assuré la coordination, l'élaboration et la présentation du projet « Justice et égalité des sexes », à l'occasion de la XVII^e édition du Sommet judiciaire ibéro-américain organisé à titre de suivi de la Déclaration sur l'accès des femmes à la justice qui avait été faite à Cancún (Mexique), en 2002. Lors du XVII^e Sommet judiciaire ibéro-américain organisé en avril 2014 à Santiago du Chili, le « protocole de poursuites pour les cas de violence à l'égard des femmes » a été approuvé à l'unanimité. Il s'agit d'un instrument important pour les personnes qui travaillent dans le secteur de la justice de toute la région ibéro-américaine, qui permet un meilleur accès à la justice pour les femmes qui ont fait l'objet de violences.

17. En septembre 2014, la Commission nationale pour le suivi et l'appui au renforcement de la justice a présenté officiellement la politique sectorielle de coordination interinstitutionnelle visant à améliorer le traitement des cas de violence à l'égard des femmes dans le système judiciaire du Guatemala. Cette politique a pour objectif d'encourager le renforcement institutionnel de la justice pénale en ce qui concerne le traitement des cas de violence à l'égard des femmes, par des actions concertées tendant à optimiser les services fournis pour ce qui est du traitement des cas, de la prise en charge des victimes, de la discrimination et des niveaux d'impunité. Cette politique s'appuie sur le plan principal de mise en œuvre.

18. L'IDPP a élaboré en 2008 la « politique institutionnelle pour la défense technico-juridique, axée sur les questions interculturelles, la perspective des femmes autochtones et la prise en compte des questions d'égalité entre les sexes ». Cette politique a servi de base pour la prestation du service public de défense en matière pénale pour tous les bureaux régionaux de l'Institut, notamment les bureaux pour la défense des peuples autochtones.

19. Le ministère public a signé en 2012 un mémorandum d'accord avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et l'UNICEF en vue de la préparation d'un rapport sur la traite des personnes au Guatemala sous forme d'exploitation sexuelle, à des fins d'échange d'information, de suivi de cas concrets et de renforcement des capacités.

20. Au cours de la période 2011-2012, le MINEDUC, dans le cadre de la stratégie pour l'éducation à la sexualité et la prévention de la violence, a conçu, élaboré et validé le protocole d'identification, de prise en charge et de signalement des cas de violence dans le cadre du système éducatif national; a rencontré 1 483 professionnels du secteur de l'éducation et d'instances travaillant dans ce domaine, lesquels ont accompagné ce processus, parmi lesquelles le SEPREM. Trois aspects ont été analysés : la définition des formes de violence et le cadre juridique qui les sous-tend et la mise sur pied des modalités de prise en charge des cas de violence.

21. Au cours de la période 2010-2013, le MSPAS a entrepris d'identifier les cas de malnutrition aiguë dans les 29 zones de santé du pays; élaboré le protocole de prise en charge intégrale de la santé dans une optique interculturelle pour les filles et garçons victimes de maltraitance; et formé des professionnels dans les 29 zones de santé et le réseau de pédiatrie afin d'harmoniser la prise en charge intégrale, en se

dotant d'un outil de formation continue pour les équipes qui sont au service de la population. Ce programme a été évalué en 2013 et la deuxième édition a été diffusée. Le pacte « faim zéro » signé en 2012 a tracé la feuille de route en vue d'atténuer de façon concertée la malnutrition chronique et aiguë.

22. Le décret n° 32-2010 a promulgué la loi pour la maternité saine et son règlement d'application (accord de gouvernement 65-2012), qui vise à établir un cadre juridique pour la mise en œuvre des mécanismes destinés à améliorer la santé et les conditions de vie des femmes et du nouveau-né; à promouvoir le développement humain en protégeant la maternité des femmes, par un accès universel, en temps utile et gratuit à des renseignements et des services de qualité pendant la grossesse et l'accouchement et après l'accouchement, pour la prévention et l'élimination progressive de la mortalité maternelle et infantile, en tenant compte de l'égalité des sexes et de la diversité ethnique.

23. Cette loi a permis de réviser i) l'article 25 de la loi relative à la taxation des boissons alcoolisées, qui dispose qu'« au moins 15 % de la taxe prélevée est destinée à des programmes du MSPAS dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, de la planification familiale et de la lutte contre l'alcoolisme, 30 % du pourcentage indiqué étant destiné à l'achat de moyens contraceptifs, cet achat étant conforme à l'article 19 du décret n° 87-2005 »; ii) l'article 28, aux termes duquel « le non-respect des dispositions contenues dans la présente loi sera puni conformément aux dispositions établies dans le Code pénal et dans des lois spéciales en matière pénale »; iii) l'article 29, pénalisation du concubin, aux termes duquel « le concubin de la femme devra permettre, promouvoir et faciliter l'accès de cette dernière à des services de santé maternelle et infantile. Dans le cas contraire et s'il en résulte des faits constitutifs d'infractions, il fera l'objet de poursuites et sera puni conformément aux dispositions pénales applicables ».

24. L'article 21 de cette loi prescrit la notification obligatoire immédiate des décès maternels et infantiles. De tels événements doivent être enregistrés quotidiennement dans le système d'information et de gestion de la santé. Cette loi est réglementée par l'accord de gouvernement 65-2012. Elle s'applique à l'ensemble des services médicaux fournis aux trois niveaux de prise en charge du MSPAS, avec un caractère obligatoire pour les services fournis par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, pour ses bureaux régionaux et ses bénéficiaires, de même pour les services fournis par les organisations non gouvernementales intervenant dans le cadre du programme d'élargissement de la couverture et les institutions privées à but lucratif et sans but lucratif.

25. La déclaration visant à promouvoir une maternité saine revêt le caractère d'urgence nationale pour appuyer des mesures destinées à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, en particulier chez les populations vulnérables, les adolescents et les jeunes et la population rurale, autochtone et migrante.

26. Le programme de prévention et d'élimination de la violence dans la famille², approuvé par l'accord de gouvernement n° 111-2013, a été rattaché à la structure du SEPTEM en tant que programme chargé de fournir des conseils, d'assurer la coordination et de mener des activités de prévention, de prise en charge et d'élimination de la violence dans la famille.

² Sans objet en français.

Programmes de formation et processus éducatifs relatifs à la Convention et à son Protocole

27. Le SEPREM, en coordination avec la COPREDEH et le HCDH, ont élaboré un processus d'orientation et d'information des agents de l'État³ portant sur les instruments internationaux signés et ratifiés par le Guatemala, en particulier la Convention, ce qui a permis aux institutions de se familiariser avec cette thématique, de se l'approprier et de l'intégrer dans les processus de renforcement des capacités, conformément à leur mandat institutionnel.

28. Au cours de la période 2009-2014, l'École de la magistrature a organisé 25 programmes de formation juridique de base à l'intention de fonctionnaires et d'auxiliaires de justice des deux sexes à l'échelon national, et d'équipes de travail du système de prise en charge intégrale des victimes, auxquelles ont participé 52 372 personnes. Les thèmes abordés étaient : l'intégration systématique de la question de l'égalité des sexes, l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'administration de justice, la traite des personnes et l'analyse des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. (Voir annexe 1, art. 1, 2, 3, tableau 1).

29. Le DEMI et l'IDPP peuvent prendre en charge des cas en langues q'eqchi', kakchikel, k'iche', mam, poqomchi', achi, ixil, q'anjoba'l, tz'utujil, garífuna et chorti'. Ils ont mis en place des mesures permanentes et obligatoires de sensibilisation et de formation à l'intention de fonctionnaires des deux sexes qui travaillent dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite pour les femmes victimes de violence et leur famille, sur des thèmes relatifs aux droits fondamentaux des femmes et certaines lois spécifiques. À l'échelon national, ces deux organismes disposent actuellement d'interprètes diplômés en langues mayas dans 15 des 36 bureaux régionaux.

30. En 2009, l'IDPP a publié deux documents : i) « Le cadre conceptuel relatif à la discrimination » pour doter les institutions publiques d'un outil d'analyse du phénomène de la discrimination et mobiliser les employés autour de la lutte contre ce fléau, en particulier dans le cadre de missions de service public; ii) « La qualification pénale du délit de discrimination et son incidence sur les peuples autochtones », qui présente une analyse de la qualification pénale de la discrimination contenue à l'article 202 *bis* du Code pénal.

31. L'IDPP et la CODISRA ont signé en 2012 un accord sur la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala, dont l'objectif était de jeter les bases de la coopération entre les deux institutions afin de leur permettre de mieux assumer leurs fonctions et d'encourager un processus de prise en charge intégrale de l'accès à la justice, en particulier en ce qui concerne l'élimination du racisme et de la discrimination raciale au Guatemala, dans le respect de leurs domaines de compétences respectifs. Cet accord a permis de mettre sur pied diverses mesures, notamment à l'intention des diplômés, auxquelles le personnel de l'IDPP a participé.

32. Au cours de la période 2008-2010, le DEMI et la CODISRA, avec l'appui du HCDH, ont exécuté le projet « Contribuer à l'élimination du racisme et de la

³ Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe sur la méthodologie employée pour l'établissement du rapport.

discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le sexe, en particulier à l'égard des femmes autochtones », financé par la République fédérale d'Allemagne, qui s'articulerait autour de deux axes : i) sensibiliser la société et contribuer à l'évolution des mentalités dans le respect de la diversité culturelle, en rendant visible la situation de discrimination à l'égard des femmes autochtones et ii) contribuer au renforcement des mécanismes visant à prévenir et réprimer la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le sexe. Des avocats et des notaires professionnels ont été recrutés au cours de cette période pour assumer des fonctions de direction, ainsi que la prise en charge et le suivi des cas de discrimination raciale, notamment dans le cas du DEMI.

33. Dans ce contexte, un programme de sensibilisation et de formation a été élaboré en 2010 à l'intention des fonctionnaires et des agents du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et de l'organe de tutelle de la magistrature, dans le but de générer des connaissances et de renforcer les capacités et les compétences en matière de concepts, de procédures et d'attitudes qui contribuent au changement de comportement des fonctionnaires des deux sexes, dans leur traitement des cas, leurs décisions et l'exercice de leurs fonctions, et d'éliminer les comportements racistes et discriminatoires à l'égard des femmes autochtones.

34. Dans le cadre du plan de formation intégrale pour les femmes autochtones, le diplôme « Droits et citoyenneté des femmes autochtones » a été mis en place en 2010 afin de renforcer la citoyenneté des femmes autochtones leaders de leurs communautés par l'intermédiaire d'un processus systématique d'éducation à la promotion et à la défense de leurs droits.

35. Le DEMI a élaboré un modèle d'intervention pour la formation des femmes et des hommes autochtones dans le domaine des droits fondamentaux des femmes, destiné à servir d'outil pour les différents services du DEMI dans le cadre d'activités de formation qui sont organisées à l'échelon régional et au siège. Ce modèle contient : a) les différents éléments à prendre en compte dans la formation, b) la stratégie méthodologique, c) les programmes de formation suivis (ateliers de courte, moyenne et longue durée, dialogues pour l'éducation et l'apprentissage ou conversations et activités de formation interne ou cercles d'étude).

36. Le SEPREM, par le biais du programme de prévention et d'élimination de la violence dans la famille, a fourni des conseils juridiques sur la violence domestique dans 230 cas qui lui ont été adressés, et a accompagné les personnes concernées devant le ministère public. Le SEPREM a formé 34 667 étudiants de 80 centres éducatifs de différents niveaux et 71 étudiants en psychologie de l'Université panaméricaine à la prévention de la violence dans la famille. Plusieurs de ces étudiants fournissent actuellement un appui volontaire au programme.

37. Le SEPREM et le RENAP ont signé en 2013 un mémorandum d'accord visant à coordonner l'action menée à l'échelon national dans le cadre du processus de présentation des documents que les femmes doivent fournir pour qu'on leur délivre une carte d'identité⁴.

38. Des déclarations jurées administratives ont été mises en place et il suffit maintenant de remplir un formulaire, ce qui évite à la population de devoir acquitter des frais d'avocat pour accomplir cette démarche.

⁴ Sans objet en français.

39. Un protocole a été mis en place pour offrir un traitement préférentiel aux personnes du troisième âge, aux femmes enceintes, aux mères accompagnées d'un bébé et aux personnes handicapées.

40. Le RENAP dispose d'un espace pour remplir les formulaires et fournir des renseignements, des collaborateurs étant présents pour aider les personnes analphabètes à remplir les formulaires, leur donner des renseignements verbalement et les faire signer avec l'empreinte du pouce.

41. L'un des critères exigé lors du recrutement des employés de chaque bureau régional du RENAP était d'appartenir à la communauté linguistique de la région et de parler la langue pour faciliter la communication avec la population et fournir des renseignements aux personnes qui ne maîtrisent pas l'espagnol.

42. Le RENAP met en œuvre le plan national pour l'élimination du sous-enregistrement, qui a permis à deux départements et 142 municipalités de résoudre les problèmes de sous-enregistrement.

43. Quarante-six bureaux auxiliaires du RENAP ont été inaugurés dans les hôpitaux publics, la sécurité sociale et les hôpitaux privés, ce qui a permis de garantir le droit à l'identité, notamment des femmes, et d'obtenir les résultats suivants : sur une population recensée de 1 403 530 femmes, 4 958 n'ont pas été enregistrées.

44. Le projet « Prévention de la violence » géré par l'USAID et le SEPREM ont signé au cours de la période 2012-2013 un accord visant à encourager dans 11 départements prioritaires la signature de « pactes municipaux pour la sécurité, notamment des femmes ». Ces pactes sont des accords politiques et interinstitutionnels conclus entre divers acteurs (la société civile, des initiatives privées, des institutions gouvernementales, des commissions, des municipalités et la population des municipalités), qui s'engagent à mener des activités de prévention et de prise en charge de la violence, notamment à l'égard des femmes. Après le lancement d'un projet pilote, 24 pactes ont été signés dans un nombre égal de municipalités.

45. Le SEPREM a poursuivi sa collaboration avec tous les acteurs qui ont souscrit à un pacte municipal pour la sécurité, notamment des femmes et, en 2014, 25 pactes municipaux avaient été signés, ce qui représente pour la période 2012-2014 49 pactes signés et 88 pactes gérés en coordination avec les bureaux municipaux de la femme à l'échelon national.

46. Étant donné l'importance du rôle joué par les bureaux municipaux de la femme en milieu rural, le SEPREM a dispensé des conseils et accompagné 251 bureaux municipaux de la femme dans le cadre de l'élaboration de 37 plans stratégiques, de 11 accords conclus avec des sages-femmes, de 9 programmes municipaux, de 40 diagnostics municipaux, de 210 plans opérationnels annuels, de 56 manuels de fonctions, de 94 descriptifs de projets, de 46 politiques municipales, de 46 projets, de 31 règlements et de 100 suivis de plans opérationnels annuels.

47. Le Secrétariat général au plan a formulé une stratégie d'information sur les droits des femmes et mis au point la notion de « discrimination à l'égard des femmes », qui a été diffusée sous forme de capsules informatives.

48. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation met en œuvre la politique institutionnelle pour l'égalité des sexes et le cadre stratégique 2013-2018,

et appuie l'alliance stratégique nouée avec le comité institutionnel bilatéral MAGA-Femmes rurales⁵.

49. Le SEPREM, en tant que mécanisme national, a axé ses efforts sur son renforcement et celui des services chargés des questions relatives à l'égalité des sexes au sein des différentes institutions, qui se constituent à leur tour dans les mécanismes prévus à cet effet au plan institutionnel.

50. C'est à travers ces services, conjointement avec l'équipe qui a lancé le projet, que le SEPREM évalue sur le plan technique et méthodologique l'institutionnalisation de la prise en compte des questions d'égalité des sexes, en vue de mettre en œuvre la PNPDIM pour la période 2008-2023. Il fournit également des informations sur la façon d'utiliser le classeur thématique sur l'égalité des sexes, qui vise à rendre visibles les fonds consacrés aux questions concernant les femmes dans les programmes, projets et actions institutionnels.

51. Au cours de la période 2012-2014, le SEPREM a évalué la mise en œuvre de la PNPDIM dans 291 organismes publics, notamment les bureaux municipaux de la femme, et a fourni des informations sur les domaines d'intervention de cette politique à 642 organisations de femmes qui font part de leur demande en services auprès des organismes publics.

52. En ce qui concerne les fonds publics versés au SEPREM pour mettre en œuvre la politique visée, il est à noter qu'ils proviennent de sources nationales et de dons de l'étranger. Le montant alloué sur le budget de l'État a augmenté progressivement, hormis une légère diminution du budget 2012 occasionnée par la règle applicable au taux d'exécution du gouvernement précédent. En 2013 et 2014, les fonds provenant du budget de l'État ont augmenté. Les fonds provenant de l'étranger ont présenté une diminution constante et marquée; pour l'année 2014, le pourcentage de fonds provenant de la coopération internationale était de 0,0 %. (Voir annexe 1, articles 1, 2 et 3, tableau n° 2).

53. Au cours de la période 2012-2014, le SEPREM a bénéficié d'un appui de 4 organismes internationaux (l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement, l'Ambassade de Suisse, l'USAID au Guatemala et le FNUAP), lesquels ont fourni une assistance technique et financière pour le renforcement institutionnel et ses incidences au niveau du territoire. (Voir annexe 1, articles 1, 2 et 3, tableau n° 3.)

54. En ce qui concerne la recommandation faite par le Comité à l'État guatémaltèque relative au renforcement de la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, l'organe de tutelle de la magistrature a informé qu'au cours de la période 2009-2014, il a créé des tribunaux de paix et des juridictions pénales de jugement et de première instance pour les délits de féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans 11 départements du pays. Vingt-six juridictions spécialisées dans les affaires de féminicide ont ainsi été créés.

55. De même, le pouvoir judiciaire a créé le Centre de justice des délits de féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en complément de

⁵ Instance faisant partie de la structure du Ministère de l'agriculture au plus haut niveau, dans le cadre de laquelle les femmes émettent des avis et influent sur les décisions institutionnelles sur des thèmes qui les intéressent en tant que femmes vivant en milieu rural.

la création des tribunaux susmentionnés. L'organe de tutelle a estimé qu'il était nécessaire d'assurer une prise en charge intégrale des femmes victimes d'actes de violence en raison de leur sexe, et fait en sorte que cette structure évite la revictimisation des victimes et tout contact direct avec leur agresseur. Les organes juridictionnels ont également été adaptés pour ce qui est de la tenue des audiences et de la possibilité de déposer par vidéoconférence afin d'éviter tout contact direct entre les personnes victimes de violence et leurs agresseurs.

56. Le Centre de justice dispose de deux juges de paix, de deux tribunaux de jugement en matière pénale et d'une chambre d'appel pour les délits de féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Il existe également un service de prise en charge intégrale qui apporte aux victimes un soutien et gère avec plusieurs institutions leurs besoins médicaux, psychologiques ou autres en fonction de chaque situation. Les espaces ont été conçus de façon à ce que la victime et l'agresseur rentrent dans le prétoire par des chemins séparés pour ne pas avoir à se retrouver l'un en face de l'autre avant ou après avoir été entendus par un juge. Le Centre est également équipé d'une salle spéciale (dôme Gesell). La zone de construction du centre est de 3 952 m².

57. Le service de l'organe de tutelle de la magistrature chargé du contrôle, du suivi et de l'évaluation des organes spécialisés dans les délits de féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes est composée de 68 juges des deux sexes qui connaissent des infractions énumérées dans la loi relative à la lutte contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, ce qui représente 41 % du total des juges et des magistrats spécialisés en la matière du pays. (Voir annexe 1, articles 1, 2 et 3, tableau 4 et graphiques 1 à 8).

58. L'unité de la femme et de l'analyse des questions de genre a été créée par l'appareil judiciaire, par l'accord 69/2012 conclu entre la présidence de l'organe de tutelle et la Cour suprême de justice. Cette instance a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique institutionnelle de l'organe de tutelle de la magistrature en matière d'égalité des sexes et de promotion des droits fondamentaux des femmes et de veiller à son application.

59. L'organe de tutelle dispose depuis 2013 d'un centre d'interprétation et de traduction dans les langues autochtones pour faciliter l'accès à la justice dans sa propre langue, en particulier pour les femmes et les enfants autochtones.

60. Il a également accès au réseau d'interprètes et de traducteurs experts qui assure une couverture nationale dans 22 langues mayas.

61. Le ministère public dispose quant à lui de 17 bureaux pour la défense des droits des femmes à l'échelon national, parmi lesquels 14 fonctionnent selon le modèle de prise en charge intégrale, selon la situation des victimes, et fournissent des services de crise, de premiers secours et d'administration du kit d'urgence pour les infractions à caractère sexuel, notamment des antirétroviraux et des traitements contraceptifs en cas d'agressions sexuelles, ainsi qu'un soutien psychosocial.

62. En ce qui concerne la diffusion des observations finales, l'État guatémaltèque, dans le cadre de la COPREDEH, a créé en 2010 le « système national de suivi des recommandations adressées à l'État guatémaltèque par les organismes de suivi du système des Nations Unies ».

63. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée par le décret n° 59-2008, est entrée en vigueur en avril 2009.

64. En dépit des progrès réalisés dans le domaine législatif en faveur des femmes, il convient de reconnaître qu'il reste à faire connaître largement les droits dont elles bénéficient afin de leur donner les moyens d'exercer leurs droits et d'en exiger le respect. Il convient par ailleurs de renforcer financièrement l'appareil judiciaire afin d'étendre la couverture géographique des mesures spéciales mises en place et de répondre à la demande des femmes pour que les lois soient appliquées à l'échelle du pays.

65. En ce qui concerne le respect des engagements internationaux, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre des disparitions forcées doit être ratifiée par le Congrès de la République.

Article 4. Mesures spéciales temporaires visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes

66. Une mesure politique temporaire en faveur des femmes au plus haut niveau de l'exécutif a été la création du Cabinet chargé de la condition de la femme (GEM), qui a pour mission de définir au sein des structures institutionnelles l'engagement politique et financier en faveur de l'institutionnalisation de la prise en compte des questions d'égalité et de diversité ethnique, avec les conseils techniques et la méthodologie du SEPREM.

67. Entre autres mesures encouragées par le SEPREM, on notera le « Classeur budgétaire thématique sur les questions d'égalité des sexes qui a été institutionnalisé par le décret n° 13-2013 portant modification du décret n° 101-97 « Loi organique du budget », par l'ajout de l'article 17 *quater* - *Exécution budgétaire du classeur thématique*. Le Ministère des finances publiques, par l'intermédiaire de la Direction technique du budget, doit inclure dans le système de comptabilité intégrée les classeurs thématiques relatifs aux questions d'égalité des sexes, aux peuples autochtones, à la sécurité et à la justice, à l'éducation, à la réduction de la malnutrition, aux ressources hydriques et à l'assainissement, aux enfants et à la jeunesse, ainsi qu'à d'autres thématiques définies par le Règlement d'application de la loi. Les responsables de l'exécution budgétaire des thèmes prévus par ces dispositions législatives devront rendre compte des catégories budgétaires indiquées dans le paragraphe antérieur au Ministère des finances publiques, lequel, par l'intermédiaire de la Direction technique du budget, présentera tous les quatre mois au Congrès de la République des rapports sur l'exécution des ressources affectées à ces catégories budgétaires. L'accord de gouvernement 540-2013 contient le Règlement d'application de la loi organique du budget.

68. Le SEPREM, conformément à son mandat, fournit des conseils et assure des formations dans les domaines de la planification et des budgets publics sur l'utilisation du classeur budgétaire sur les questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la formulation du plan opérationnel institutionnel annuel.

69. Le SEPREM a conclu des accords avec l'Institut national de la statistique depuis 2008 visant à encourager l'intégration au moyen du Système statistique

national ⁶ de variables pour rendre compte de la situation, de la condition et de la position des femmes dans la production de statistiques officielles par l'Institut, ce qui permet aux deux institutions de générer différents produits et services conformément à leur mandat institutionnel.

70. Suite à ces accords, le Bureau chargé de la coordination transversale des statistiques ventilées par sexe et peuple autochtone (OCTEGP)⁷ a été créé, avec l'appui du SEPREM, de l'Institut national de la statistique et du FNUAP, ce bureau disposant d'un comité de coordination composé du SEPREM, du DEMI, de la CODISRA et du Secrétariat général au plan, qui a pour mandat de « coordonner les services qui génèrent et analysent les statistiques des institutions membres du Système statistique national »⁸.

71. Une mesure d'action positive dans ce cadre a été la publication d'« indicateurs sexospécifiques » en 2013, en référence aux objectifs de la PNPDIM, d'autres variables ayant été ajoutées à ces indicateurs, notamment en ce qui concerne la violence et l'emploi.

72. La théorie du système national d'information sur la violence à l'égard des femmes a été mise au point, ce système étant coordonné par l'Institut national de la statistique, dans le cadre du Système statistique national.

73. L'Institut a mis au point et, en coordination avec le SEPREM, a analysé les indicateurs sexospécifiques, lesquels ont été publiés officiellement au cours de l'année 2013, « Guatemala : indicateurs sexospécifiques ». Ces indicateurs sont actualisés avec les sources d'information disponibles que génère l'Institut, dans le cadre du Système statistique national. En 2014, l'INE a élaboré des fiches techniques sur la situation des femmes et des peuples autochtones, qui ont été révisées par le SEPREM.

74. Les conseils techniques fournis par le SEPREM pour mesurer le travail non rémunéré des ménages par l'intermédiaire de la demande présentée à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ont permis de concrétiser : i) l'élaboration du compte satellite sur le travail non rémunéré des ménages au Guatemala 2011 et 2014; et ii) le module d'utilisation du temps dans une enquête sur l'emploi et les revenus.

75. L'État guatémaltèque, à titre de mesures temporaires, a mis au point par l'intermédiaire du MINEDUC des programmes de formation visant à encourager les possibilités d'enseignement extrascolaire des filles et des femmes, notamment la formation professionnelle.

76. La Direction générale de l'éducation bilingue met en œuvre le programme d'éducation primaire pour les filles et les garçons de plus de 15 ans. De, 2009 à 2013, elle a pris en charge un total de 316 068 personnes, dont 179 773 femmes.

77. Le décret n°9-2009 promulguant la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes traite au titre IV des « peines relatives aux infractions de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes ». De l'article 20 à 57, il introduit des modifications et des dérogations au cadre juridique pertinent, notamment dans le Code civil, le Code pénal et des lois connexes qui ont

⁶ Sans objet en français.

⁷ Sans objet en français.

⁸ Sans objet en français.

été approuvées par le Congrès. La plupart des changements apportés ont augmenté la durée des peines et modifié la qualification des infractions à caractère sexuel, qui étaient pour un grand nombre d'entre elles considérées comme des délits avant d'être érigées en infractions par cette loi. Il convient de renforcer l'Institut national de la statistique sur le plan technique et financier en vue d'effectuer le recensement national de la population en tenant compte de la situation particulière des femmes et des peuples autochtones, et de mener d'autres activités de génération de statistiques officielles. Il convient également de générer systématiquement des indicateurs fiables pour assurer le suivi des progrès accomplis ou des reculs constatés en ce qui concerne la situation, la condition et la position des femmes.

Article 5. Modification des modèles de comportement socioculturels et compréhension adéquate de la maternité dans la famille

78. Dans le cadre des mesures visant à assurer l'égalité des sexes en modifiant les modèles traditionnels dans la société guatémaltèque, le Ministère de l'économie a mis en œuvre : i) le projet « Femmes entrepreneurs rurales », qui facilite l'insertion des femmes dans le développement économique du Guatemala. Ce programme vise à créer des capacités de gestion des entreprises pour permettre aux femmes de surmonter les obstacles qui les excluent traditionnellement des possibilités d'accéder à de nouveaux marchés, à des services financiers, à une assistance technique, à des activités de formation, et d'améliorer ainsi leur développement économique et social⁹; ii) des processus de formation en développement, assistance technique et gestion des entreprises visant à renforcer la productivité et la compétitivité des femmes entrepreneurs et chefs d'entreprise du secteur des micro, petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire de diverses modalités de formation et de renforcement des capacités, avec une méthodologie participative pour intégrer les questions d'égalité des sexes dans chacun des thèmes traités. Au cours des six dernières années, 22 822 femmes ont participé dans des conditions d'égalité d'accès à des services de développement des entreprises.

79. Le Cabinet économique, convoqué par la Vice-présidence en réponse à la mission dont il a été investi par la Constitution politique en son article 191, alinéa G de coordonner les travaux des ministres d'État en vue de définir les politiques économiques du pays et de prendre des décisions, conformément aux recommandations de la caisse d'émission, de la Banque du Guatemala et du Ministère de l'économie lui-même, a approuvé la stratégie pour l'emploi dans le secteur formel ciblant les adolescents, les jeunes et les femmes.

80. L'objectif prioritaire du MSPAS est de permettre l'accès de toutes les femmes à des services de santé de qualité, respectueux de la culture et tenant compte de la diversité ethnique et du lieu de résidence pour le déroulement de leur grossesse. À cette fin, il a élaboré le plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle et infantile et à améliorer la santé reproductive pour la période 2010-2015, qui comprend, entre autres stratégies : i) renforcer les compétences et actualiser les ressources humaines afin d'assurer des pratiques de médecine factuelle dans le domaine des soins maternels et infantiles dans les différents niveaux de prise en charge; ii) garantir et assurer le suivi des pratiques de médecine factuelle en tenant compte des questions d'égalité des sexes et de diversité culturelle, conformément aux normes nationales; iii) renforcer la logistique d'approvisionnement en

⁹ À ce jour, ce programme bénéficie à 410 femmes entrepreneurs.

équipements, médicaments, matériel et fournitures pour les trois premiers niveaux de prise en charge, en tenant compte des questions d'égalité des sexes et de diversité culturelle; iv) promouvoir l'accès à des méthodes de planification familiale; v) renforcer le système d'orientation et de contre-orientation des patients; vi) renforcer le réseau de paternité et de maternité responsables par l'intermédiaire du programme national de santé reproductive, qui a pour finalité de promouvoir : a) les droits sexuels et liés à la reproduction, b) la paternité et la maternité responsables et c) la santé sexuelle et reproductive en tenant compte des questions d'égalité des sexes, en mettant en œuvre des activités de formation, de renforcement des capacités et de sensibilisation, en organisant des ateliers, en créant des diplômes, en organisant des conférences, des forums, des assemblées communautaires, des marches, des salons de la santé, entre autres.

81. La formulation de la politique nationale des sages-femmes des quatre peuples du Guatemala a commencé en 2009, dans le cadre de la loi pour la maternité saine, promulguée par le décret n° 32-2010. Cette politique vise à reconnaître les pratiques et les contributions en faveur de la population, principalement en ce qui concerne la maternité saine. Dans ce contexte, et afin de respecter l'accompagnement fourni par les sages-femmes à leurs patientes, la prise en charge de l'accouchement naturel vertical a été reconnue et réglementée dans un protocole de santé; la consommation de boissons alcoolisées avant, pendant et après l'accouchement a été réglementée et le Ministère a formé 23 321 sages-femmes dans 29 zones de santé. Cette politique a été approuvée en 2015.

82. Le programme de « La fenêtre des 1 000 jours » a été promu et mis en œuvre en 2012, et intégré dans le plan de mise en œuvre du pacte « Faim zéro », qui cible en priorité les garçons et les filles de moins de 2 ans, les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les femmes en âge de procréer. L'objectif de ce programme est de mettre à profit les 1 000 jours de possibilités de développement physique et mental, de la conception de l'enfant jusqu'à ses 2 ans.

83. Le MINEDUC, dans le cadre de la stratégie pour la prévention de la violence et l'édification de la citoyenneté, a élaboré et mis en œuvre en 2002 le « Modèle de prévention de la violence et de la coexistence harmonieuse dans les salles de classe et les centres éducatifs ». Des représentants des directions générales, des institutions et des organisations partenaires ont participé à la définition des aspects conceptuels et méthodologiques de la proposition de modèle. Ce modèle a été diffusé et plusieurs aspects ont été analysés : a) la définition des formes de violence et le cadre juridique qui les sous-tend et b) les procédures de prise en charge des cas de violence. Quelque 1 483 fonctionnaires de la Direction départementale de l'éducation ont participé à ces consultations.

84. En 2014, dans le cadre de la ligne d'action « Accompagner les enseignants dans la mise en œuvre du programme d'études officiel », le projet pilote « Modèle d'institutionnalisation de l'éducation intégrale à la sexualité et de la prévention de la violence dans les centres éducatifs » a été mis en œuvre. En autres progrès accomplis et résultats obtenus, on notera la diffusion, l'officialisation et la publication du programme d'études officiel pour le cycle de base du niveau secondaire. Ce programme s'appuie sur l'acquisition de compétences dans l'optique de l'éducation à la citoyenneté dispensée dans le primaire et sur l'élimination des stéréotypes dans le domaine des sciences sociales et l'éducation à la citoyenneté. La

plupart des axes du programme d'études visent à promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation.

85. Pour tous les niveaux d'enseignement, le programme d'études officiel s'appuie essentiellement sur une approche fondée sur les droits humains, comme l'indiquent les énoncés de ses 15 compétences-cadres et des compétences par zone et sous-zone du programme d'études.

86. Les mesures prévues dans le programme d'études en vigueur visent à améliorer l'équité, en se fondant sur les principes i) d'égalité; ii) de prise en compte des spécificités; iii) de pérennité; iv) de participation et d'engagement social et v) de pluralisme. Leurs caractéristiques sont : i) la souplesse; ii) leur caractère perfectible, iii) leur caractère participatif, iv) l'exhaustivité. Elles sont applicables à l'échelon national, régional et local.

87. Le MINEDUC a distribué le manuel intitulé « Découvrons le monde de mes droits », des exemplaires de « Renforcer le leadership des filles mayas, xinkas, garifunas et métisses » dans les quatre langues mayas majoritaires; ainsi que des livrets sur le leadership des filles autochtones dans les zones rurales. Il a également distribué un texte intitulé « Si nous apprenons ensemble dans les mêmes conditions, nous aurons une meilleure vie » dans les langues mam et k'iche'.

88. Les textes susmentionnés ont été imprimés au cours de l'année 2014 pour être diffusés auprès des pères et des mères de famille et renforcer leur participation aux processus de scolarisation des filles, et pour encourager les filles à exercer leurs droits. Ils ont été distribués dans les départements de Guatemala, Huehuetenango et Alta Verapaz.

89. En coordination avec le CONALFA, le MINEDUC a élaboré le livret « Vivamos mejor » pour la phase initiale d'alphabétisation.

90. Le livret « Nuestra Vida » a été validé en 2011 en espagnol, et sera validé ultérieurement dans quatre langues mayas afin de promouvoir conjointement l'alphabétisation. Ce livret a été diffusé dans 24 municipalités auprès de 66 groupes organisés qui représentent 1 309 jeunes et adultes. Bien qu'il existe des manuels et du matériel pédagogique dans quatre langues mayas, cela reste insuffisant car ces textes n'ont pas été traduits dans les autres langues du pays. Il convient d'intégrer et d'adapter dans le système national de santé les pratiques communautaires des divers peuples en ce qui concerne la maternité saine, étant entendu qu'il s'agit d'une priorité nationale.

Article 6. Traite des femmes et exploitation sexuelle

91. L'État guatémaltèque a promulgué par le décret n° 9-2009 la loi relative à la violence sexuelle, à l'exploitation et à la traite des personnes¹⁰, qui vise à prévenir, réprimer et éliminer la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, ainsi qu'à faciliter la prise en charge et la protection des victimes et à réparer les dommages et des préjudices subis.

¹⁰ Sans objet en français.

92. Cette loi, dont le titre IV est intitulé « Des peines relatives aux infractions de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes », introduit des ajouts et des modifications au Code pénal (décret n° 17-73), aux articles 51, 107, 108, 150 *bis*, 156; révisé l'article 151 relatif à la propagation de maladies sexuellement transmissibles; révisé l'article 173, en considérant comme une circonstance aggravante le fait que la victime soit mineure ou déficiente mentale, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la violence physique ou psychologique.

93. La procédure de prise en charge des filles et des adolescentes enceintes a été mise en œuvre en 2012 en application de la loi VET, avec la participation du SVET, du Ministère du développement social, du MSPAS et de l'Observatoire de la santé sexuelle et procréative. À titre de suivi du memorandum d'accord, cette procédure a été reproduite sous forme d'affiche.

94. Faisant suite aux engagements pris par l'État guatémaltèque en lien avec des instruments internationaux, par l'intermédiaire du SVET et en coordination avec l'Institut guatémaltèque du tourisme, des organisations professionnelles du secteur du tourisme comme la Chambre du tourisme, la Fondation des hôteliers du Guatemala, le Bureau des conventions du Guatemala, l'Association des petits hôteliers du Guatemala et des organismes de coopération internationale comme l'Association pour l'élimination de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants du trafic d'enfants à des fins sexuelles Guatemala et le bureau de l'UNICEF au Guatemala, ont élaboré un plan national pour la prévention et la protection des garçons, des filles et des adolescents contre l'exploitation sexuelle dans le secteur des voyages et du tourisme.

95. Un résultat de ce plan est la mise sur pied du « Bureau national pour la prévention et la protection des garçons, des filles et des adolescents contre l'exploitation sexuelle dans les activités en lien avec les voyages et le tourisme », qui a pour mission d'élaborer une politique et les instruments nécessaires pour la mettre en œuvre afin de promouvoir le respect du Code de conduite des personnes physiques et morales en lien avec les voyages et le tourisme, et de mener des campagnes de sensibilisation à l'échelon national.

96. Il existe un cadre réglementaire : i) la politique publique contre la traite des personnes et pour la protection intégrale des victimes 2014-2024; ii) le plan national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles, des garçons et des adolescents au Guatemala; iii) le protocole de coordination interinstitutionnelle pour la protection et la prise en charge des victimes, qui est un instrument-cadre destiné à servir de guide pour l'ensemble des institutions chargées de la prise en charge et de la protection des victimes d'actes de violence sexuelle et de la traite des personnes; iv) le protocole de coordination interinstitutionnelle pour le rapatriement des victimes de la traite des personnes; v) le protocole d'intervention interinstitutionnelle immédiate face à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents dans les voyages de tourisme.

97. En raison de l'absence de centres spécifiques pour héberger les femmes victimes de violences sexuelles, d'exploitation et de la traite des personnes, des « programmes de foyers temporaires spécialisés » destinés à assurer une prise en charge intégrale des victimes de violences et d'infractions à caractère sexuel ont été mis sur pied, mis en œuvre, coordonnés et fait l'objet d'un suivi. Ces programmes disposent de trois foyers pour héberger les femmes victimes de violences sexuelles et de la traite des personnes, qui sont gérés par le SVET.

98. Dans ce cadre, 23 réseaux départementaux de lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes ont été établis et mis en œuvre dans 11 départements en vue de mettre au point des lignes directrices, des processus, des contenus et des activités pour la prévention, la sensibilisation et la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes.

99. L'organe national de coordination de la réduction des catastrophes a mis en œuvre le protocole de protection des personnes mineures afin de prévenir la violence sexuelle et la traite des personnes lors de situations d'urgence et de catastrophes naturelles.

100. Il existe un programme national de sensibilisation et de formation à la prévention de la violence sexuelle, de l'exploitation et de la traite des personnes, qui a été mis en œuvre en coordination avec plusieurs institutions à l'échelon national. Ce programme a été dispensé dans 568 établissements scolaires, au profit de 121 623 élèves et de 1 628 enseignants et inspecteurs pédagogiques, et dans 51 hôpitaux, au profit de 5 868 médecins, personnels auxiliaires et agents techniques et administratifs.

101. Dans le cadre du plan de sensibilisation, les activités suivantes ont été mises en œuvre : i) la médiation de la loi VET dans deux versions, l'une destinée à un public scolarisé et l'autre à un public non scolarisé, ii) la mise en œuvre de la campagne « Je ne permets pas » et iii) l'édition de la vidéo pédagogique « Les yeux ouverts », qui a sensibilisé plus de 2 000 personnes; iv) l'élaboration de matériel pédagogique conçu et reproduit à cet effet intitulé « Je ne me fais pas avoir ».

102. En 2014, le MINEDUC a intégré le contenu relatif à la traite des personnes dans les programmes d'études et les programmes officiels de l'éducation nationale, en formant 5 350 enseignants à l'aide des modules « Apprendre à vivre », dont la coordination est assurée par le SVET, le FNUAP et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

103. À la fin de l'année 2013, 20 cliniques spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles ont été mises sur pied dans 16 départements du pays, à l'hôpital Roosevelt (2), à l'hôpital San Juan de Dios (3) et dans les hôpitaux régionaux de Escuintla, Cuilapa, Cobán, Huehuetenango, Quetzaltenango, Retalhuleu, Zacapa, El Quiché, El Petén, Jalapa, Salamá, Sololá, San Cadres, Sacatepéquez et Izabal.

104. Le Secrétariat du bien-être social a organisé pour sa part 20 ateliers de formation et de prévention sur les thèmes de l'éducation sexuelle des garçons, des filles et des adolescents; il a également dispensé des thérapies spécialisées à des personnes ayant survécu à des violences sexuelles et organisé des formations et fait des exposés sur la traite des personnes à l'intention de groupe d'adolescentes enceintes.

105. Le ministère public, conformément à l'accord n° 01-2012, a créé le service chargé de la lutte contre la traite des personnes; la même année, le Procureur général et la chef du ministère public ont émis le Règlement établissant l'organisation et les fonctions de ce service de lutte contre la traite des personnes, qui est composé de quatre sections : i) contre la vente de personnes et les adoptions irrégulières; ii) contre l'exploitation sexuelle; iii) contre l'exploitation au travail et d'autres modalités de la traite des personnes et iv) la prise en charge intégrale.

106. La Vice-présidence de la République, l'organe de tutelle de la magistrature, le Ministère de l'intérieur et l'UNICEF ont signé un mémorandum d'accord pour visant à intensifier la lutte contre la traite des personnes en renforçant les capacités techniques des services de chaque institution en matière de lutte contre la traite des personnes.

107. Un mémorandum d'accord entre le ministère public, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et l'UNICEF a été signé en vue d'établir un rapport de situation sur la traite des personnes au Guatemala sous forme d'exploitation sexuelle, à des fins d'échange d'informations, de suivi des cas concrets et de renforcement des capacités.

108. Le ministère public, par l'intermédiaire de son service chargé de la formation, a organisé 126 ateliers de formation destinés à 3 154 fonctionnaires du Ministère, qui ont notamment porté sur la victimologie, les droits humains, la violence à l'égard des femmes, la maltraitance et le protocole de prise en charge des victimes. Ces activités constituent des processus permanents de formation et de renforcement des capacités du personnel.

109. L'organe de tutelle de la magistrature dispose d'organes juridictionnels pour les délits de féminicide et les autres formes de violence à l'égard la femme : 13 juridictions pénales de première instance, dont 6 spécialisées dans les délits de violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes et 12 juridictions pénales de jugement, dont 5 spécialisées dans les délits de violence sexuelle, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. En outre, les organes juridictionnels pour les délits de féminicide disposent d'un système de prise en charge intégrale des victimes, qui a pour mission d'assurer une prise en charge personnalisée des victimes. En 2012, un total de 2 338 victimes avait été enregistré pour des délits de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes. (Voir annexe 1, articles 1, 2 et 3, graphiques 1 à 8 et voir annexe 2, article 6, tableau 5).

110. En dépit des progrès accomplis, des mesures demeurent nécessaires pour prévenir les violences sexuelles et la traite des personnes à l'échelon régional, et c'est la raison pour laquelle il convient de renforcer les actions régionales mises en œuvre dans le cadre du Système d'intégration de l'Amérique centrale pour examiner ces questions et d'autres problématiques qui entravent le plein développement des femmes, en particulier dans les zones frontalières du pays. Il convient également d'inclure dans le programme des filières universitaires et techniques les thèmes se rapportant aux délits de violence en général, de violence sexuelle et de traite des personnes.

Article 7. Mesures appropriées visant à éliminer la discrimination dans la vie politique et publique du pays

111. Le Tribunal suprême électoral, conformément à l'accord 154-2010, a approuvé l'exécution du projet visant à encourager la participation d'un plus grand nombre de femmes à l'exercice de la citoyenneté, et organisé plusieurs ateliers visant à informer les femmes sur leurs devoirs et leurs droits en matière de citoyenneté, et celles-ci ont pu faire part d'informations qui leur avaient été communiquées au niveau de leurs communautés.

112. Un accord a été conclu entre l'USAID et le Tribunal suprême électoral pour mener à bien le projet « Gouvernabilité locale ». Les résultats obtenus dans le cadre

de ce projet ont pu être observés dans le nombre d'inscrits sur les listes électorales pour les élections générales de 2011, qui s'établissait à 7 340 841 électeurs inscrits et aptes à voter, dont 3 736 169 femmes, soit 51 % des listes électorales. Une hausse de 4 % du nombre d'électeurs inscrits a été enregistrée par rapport aux élections de 2007. Suite à cet accord, le projet « Réseau multiplicateur pour l'incidence et la participation civique, politique et électorale des femmes dans l'exercice de leur citoyenneté » a été mené à bien. On notera entre autres résultats de ce projet : i) la création d'un réseau de femmes dans chaque département et dans chaque municipalité; ii) la participation à ce réseau de 63 femmes leaders chargées de la coordination dans les départements du « couloir de la sécheresse » et iii) la participation de 1 586 femmes ayant participé à des séances d'information et à des activités de formation qui se sont jointes aux coordonnatrices du réseau multiplicateur.

113. Le Tribunal suprême électoral a créé le service de la promotion politique de la femme en 2013 par l'accord 38-2013, dont la finalité est de générer des programmes d'éducation civique, politique et électorale axés sur la citoyenneté des femmes. Dans ce cadre, des ateliers ont été organisés à l'intention d'organisations de femmes et d'établissements scolaires; le diplôme « Parité des sexes », mettant l'accent sur l'accès des femmes aux organisations politiques, a été créé à l'intention de participants internes et externes à l'institution, avec le soutien de l'École de sciences politiques de l'Université San Carlos de Guatemala.

114. Il convient de mentionner que la même année, le Tribunal suprême électoral a signé un mémorandum d'accord avec l'organisation de femmes Junajil pour organiser des ateliers de renforcement des capacités à l'École pour le leadership des jeunes, dans le département d'Izabal.

115. En ce qui concerne les postes de décision occupés par des femmes, les chiffres révèlent une faible participation des femmes dans tous les domaines au cours de la période 2009-2012. La présence des femmes a été observée jusqu'en 2012; il y avait une parité de 50 % d'hommes et de 50 % de femmes dans 14 ministères; sur les 42 vice-ministres, seulement 12 étaient des femmes, et dans les secrétariats, on comptait 3 femmes pour 17 hommes occupant des postes de décision.

116. Le ministère public a pris des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes au sein de l'institution, en recrutant à titre d'agents et de fonctionnaires de l'institution 11 285 femmes au cours de la période 2008-2014, qui assument des fonctions allant du niveau le plus élevé, comme le Procureur général, à des postes techniques. Un processus de formation a été mis sur pied sur les incidences du principe d'égalité et le respect des victimes. (Voir annexe 3, article 7, graphique 9).

117. Au cours de la période 2014-2019, 13 magistrats (5 femmes et 8 hommes) ont été élus par le Congrès de la République pour siéger à la Cour suprême de justice.

118. Les événements électoraux sont caractérisés par la prévalence des candidats masculins à des charges électives, de sorte que l'élection favorise les hommes. En 2011, une femme a assumé les fonctions de Vice-présidente de la République du Guatemala.

119. En 2013, il y avait des femmes dans d'autres domaines de la société : une femme siégeant au conseil d'administration de la Chambre de commerce; une femmes au conseil consultatif de la Confédération centrale générale des travailleurs

du Guatemala; une femme à la Chambre de commerce guatémaltèque américaine; deux femmes au conseil d'administration du Collège des économistes, des experts-comptables et des administrateurs d'entreprise; une femme au conseil d'administration du Collège des ingénieurs; deux femmes au sein de la plateforme de coordination des organisations non gouvernementales et des coopératives du Guatemala. La Commission politique et technique des femmes, des enfants et des adolescents est quant à elle majoritairement composée de femmes.

120. En dépit des actions menées et des mesures prises pour que les femmes guatémaltèques qualifiées occupent des postes de décision tant dans le service diplomatique qu'auprès de la communauté internationale, le nombre de femmes occupant de tels postes reste faible et peu visible, de sorte qu'il est nécessaire d'augmenter de façon équitable le nombre de femmes embrassant la carrière diplomatique. Il faut à cet effet renforcer le Ministère des affaires étrangères de façon à ce que l'égalité des sexes et la diversité culturelle du pays soit visible concrètement dans sa politique extérieure.

Article 8. Mesures appropriées visant à garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international

121. En ce qui concerne la représentation à l'échelon international, l'État a mis en œuvre la politique extérieure du Guatemala pour la période 2012-2016, par le biais d'actions visant à intégrer la prise en compte de l'égalité des sexes et du caractère multiculturel qui caractérise le pays. Il existe actuellement 38 représentations dans des ambassades d'autres pays, dont six avaient été confiées à des femmes en 2014.

122. Il convient d'accroître de façon équitable l'intégration des femmes dans le service diplomatique et de renforcer au sein du Ministère des affaires étrangères la politique extérieure en tenant compte de l'égalité des sexes et de la diversité culturelle.

Article 9. Égalité des droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité

123. La question du droit à la nationalité et de la protection de la nationalité est traitée au titre III du chapitre II de la Constitution politique de la République du Guatemala, en son article 339 qui dispose : « Aucun Guatémaltèque d'origine ne peut être privé de sa nationalité ».

124. L'État guatémaltèque, sachant que la nationalité est un principe relevant de la compétence nationale, qui est également tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'égard des autres États et d'honorer les engagements auxquels il a souscrit en ratifiant des instruments internationaux à caractère universel et régional, a réglementé les procédures applicables pour choisir la nationalité guatémaltèque, que ce soit pour les personnes qui résident au Guatemala ou les apatrides qui vivent au Guatemala, dans le cadre de la loi relative à la nationalité promulguée par le décret n° 1613.

125. La loi relative à la nationalité, promulguée par le décret n° 1613, permet en son article 45 à toute femme guatémaltèque mariée à un étranger de conserver sa nationalité, à moins qu'elle n'adopte celle de son époux. Elle la conserve également si elle acquiert la nationalité de son époux au seul effet de la législation étrangère.

L'adoption sera présumée si la femme utilise un passeport correspondant à la nationalité de son époux, que ce soit conjointement ou séparément. Cette présomption n'admet pas de preuve contraire, mais cessera si le passeport est utilisé exclusivement pour se rendre dans le pays de l'époux. Cela signifie qu'il est possible pour la femme d'obtenir une double nationalité et de l'appliquer conformément à ses intérêts.

126. L'article 79 de la loi citée dispose que les enfants de Guatémaltèques nés hors du territoire national, même s'il n'a pas été déterminé qu'ils possèdent la nationalité guatémaltèque, se voient octroyer un permis pour entrer au Guatemala, ou que ce permis figurera dans le passeport de leurs parents. Si une femme étrangère se marie avec un ressortissant guatémaltèque hors de la République et perd de ce fait sa nationalité, ce permis lui sera octroyé, sa déclaration dans ce sens étant suffisante à cet effet.

Article 10. Mesures visant à parvenir à l'égalité avec l'homme dans le domaine de l'éducation

127. Le MINEDUC dispose de huit politiques éducatives; cinq d'ordre général, qui portent sur les dimensions fondamentales de la réforme éducative dans la salle de classe, et trois transversales, axées sur le soutien global apporté à cet effort, notamment des mécanismes pour aider les familles en situation de pauvreté et prendre en charge les filles et les garçons, avec des programmes de nutrition qui les aident à développer des capacités de rendement et de permanence dans la classe.

128. Quant aux mesures adoptées en vue d'assurer l'enseignement gratuit, l'accord de gouvernement 226-2008 et l'accord ministériel 381-2010 ont été approuvés. Ces accords interdisent la perception d'argent et la vente d'uniformes, de manuels scolaires et de fournitures diverses par les centres éducatifs publics des niveaux de la maternelle, du primaire et du secondaire. À cet effet, le poste de délégué départemental à la gratuité a été créé dans toutes les directions départementales, avec pour mission de donner suite aux dénonciations et de restituer les sommes perçues non autorisées.

129. Le MINEDUC indique que le taux d'abandon scolaire à l'échelon national est passé de 5 % à 6 % entre 2011 et 2013. Le taux d'abandon scolaire des filles dans les niveaux d'enseignement de base dans les établissements officiels (pris en charge par l'État) est passé de 7,47 % en 2011 à 6,97 % en 2013, alors que pour le cycle diversifié, ce taux a été ramené de 5,05 % en 2011 à 3,41 % en 2013. (Voir annexe 4, article 10, tableau 6).

130. Le MINEDUC met en œuvre 13 programmes visant à réduire le taux d'abandon des filles dans l'enseignement secondaire : a) repas scolaires; b) fournitures scolaires; c) gratuité; d) bourses pour le paiement des repas; e) bourses d'étude; f) bourses d'excellence¹¹ g) transferts monétaires conditionnels¹²; h) aides au transport scolaire; i) bourses pour les élèves handicapées; j) recrutement d'enseignants; k) dotation en équipements et en ressources d'appui; l) processus de sensibilisation auprès des acteurs de la communauté éducative.

¹¹ Ce programme a pris fin en 2012.

¹² Ont été versés jusqu'en 2011, ce programme ayant été placé par la suite sous la tutelle du Ministère du développement social.

131. Au cours de la période 2009-2014, le MINEDUC a octroyé 81 381 bourses d'étude et 10 553 bourses alimentaires à des élèves des deux sexes dans le cycle de base et le cycle diversifié à l'échelon national.

132. En 2010 a été mis en place la modalité de télé-enseignement, l'éducation formelle correspondant au cycle de base pour les jeunes qui vivent dans les communautés rurales et autochtones, à laquelle ont participé 92 770 élèves des 22 départements du pays. De même pour les programmes d'enseignement par correspondance destinés aux adultes et les noyaux éducatifs familiaux pour le développement, qui sont destinés à la formation théorique et technique pour la planification de la carrière professionnelle; les centres municipaux d'acquisition de capacités et de formation humaine; le programme de primaire accéléré et les programmes connexes; et certains des programmes spéciaux qui permettent l'accès aux services d'éducation des populations qui vivent en milieu rural et ont plus de 15 ans.

133. Dans le cadre du programme de formation des enseignants, la « stratégie pour une éducation de qualité pour les enfants et les jeunes guatémaltèques » a été présentée en 2012. Cette stratégie a été déclarée priorité nationale pour la couverture de l'enseignement préscolaire dans l'ensemble du territoire national.

134. Pour la construction et le plein exercice de la citoyenneté dans le processus éducatif, le programme d'études officiel, le document technique qui contient les principaux axes en matière d'équité, de droits de l'homme, d'égalité des sexes et de peuples autochtones, a été inclus en 2013; et la stratégie pour l'éducation à la sexualité et la prévention de la violence, qui est en vigueur depuis 2010, qui renforce la promotion du cadre des droits de l'homme et l'exécution des axes transversaux définis dans le programme, auquel vient s'ajouter l'institutionnalisation de la PNPDIM¹³ qui est en conformité avec le cadre stratégique pour l'éducation pour la période 2012-2016.

135. Afin de tenir compte dans le programme des spécificités et les besoins des filles, des adolescentes et des femmes des différents peuples, le document intitulé « Mise au point de programmes d'études pour les peuples », a été élaboré pour les peuples xinca et garífuna pour le niveau préprimaire; et pour les populations métisses et mayas pour les niveaux d'enseignement primaire et le cycle de base.

136. Pour renforcer la mise en œuvre du programme dans la salle de classe et faciliter le développement des aptitudes et des compétences de base en lecture, en écriture, en communication, en analyse et sur les valeurs qu'acquièrent les filles et les garçons de 4 à 6 ans du niveau préprimaire, 2 773 554 cahiers ont été distribués au cours de la période 2012-2014 à un total de 1 386 777 élèves. De même, 9 996 892 manuels ont été distribués à 3 525 362 élèves du niveau d'enseignement primaire à l'échelon national, dans une langue simple, claire et inclusive. (Voir annexe 4, article 10, tableau 7).

137. Le programme « Saquilaj'Bé », qui a été lancé en 2014, consiste à offrir des services éducatifs dans le primaire, notamment une stratégie pour la prévention des grossesses précoces et les possibilités de développement intégral¹⁴. Le manuel

¹³ Sans objet en français.

¹⁴ Municipalités de Colotenango et Santiago Chimaltenango, dans le département de Huehuetenango, et les municipalités de San Andrés Xecul et Santa María Chiquimula, dans le département de Totonicapán.

« Mes droits sont importants » et du matériel pédagogique en lien avec le travail avec des enfants, les droits des enfants et des jeunes ont également été remis aux enseignants du niveau primaire.

138. Le MINEDUC, en coordination avec l'Université San Carlos de Guatemala, met en œuvre le Programme universitaire de développement professionnel des enseignants¹⁵, qui couvre 21 départements¹⁶. Il s'agit d'un programme de formation universitaire destiné au personnel enseignant en service, qui a pour but de relever le niveau des enseignants et d'améliorer leur travail, dans les différents niveaux et modalités d'enseignement. Ce programme vise à renforcer les niveaux du préprimaire et du primaire, les compétences professionnelles nécessaires pour offrir une éducation de qualité dans la classe et améliorer les apprentissages des filles et des garçons. En octobre 2014, 421 enseignants du niveau préprimaire bilingue interculturel et 1 823 enseignants du niveau primaire bilingue interculturel ont mené à bien ce processus de professionnalisation. Actuellement 8 475 enseignants bénéficient de ce processus de professionnalisation.

139. Le programme d'équité dans l'éducation géré par le MINEDUC a imprimé et distribué 1 044 brochures sur le leadership des filles autochtones et des filles en milieu rural, en mettant l'accent sur l'équité des sexes dans la perspective de la culture maya, pour les enseignants de la première année à la sixième année du primaire de trois écoles pour chacune des 58 municipalités ciblées pour mettre en œuvre le programme d'équité dans l'éducation.

140. Le programme de bourses pour les élèves handicapées dans les écoles publiques vise à leur donner accès au système éducatif national, afin qu'elles puissent étudier dans les différents niveaux d'enseignement, par une aide économique annuelle (de mille quetzals) qui leur permet de régler les frais liés à leur handicap et de poursuivre le renforcement de leur processus éducatif. (Voir annexe 8, article 10, tableau 9).

141. En ce qui concerne le niveau de l'enseignement supérieur, selon les données de l'Université San Carlos de Guatemala, au cours de la période 2005-2012, sur l'ensemble des étudiants diplômés, 57 % étaient des femmes et 43 % des hommes. Les femmes choisissent pour la plupart d'entre elles des carrières dans le social et l'enseignement, et les hommes des carrières dans les sciences exactes. (Voir annexe 4, article 10, graphique 10).

142. Le CONALFA, qui est l'organe chargé du processus d'alphabétisation de la population de plus de 15 ans qui n'a pas eu la possibilité d'aller à l'école, a inclus dans le cadre de ses programmes d'alphabétisation des contenus sur les thèmes de la sécurité alimentaire, de la paix, de la sécurité, de la justice, de l'équité des sexes, du renforcement culturel et de la prévention des catastrophes.

143. En 2009, le CONALFA a lancé le plan pilote « Moi, je peux », qu'il a mis en œuvre en 2010 dans les 22 départements du pays. À la fin de l'année 2013, 60 389 personnes avaient bénéficié de ce programme, dont 76 % de femmes. La méthode cubaine a permis d'alphabétiser 106 940 Guatémaltèques des deux sexes.

¹⁵ Sans objet en français.

¹⁶ Izabal, Petén, Alta Verapaz, Baja Verapaz, San Marcos, Huehuetenango, Sololá, Quiché, Sacatepéquez, Chimaltenango, Quetzaltenango, Chiquimula, Escuintla, Santa Rosa, Jalapa, Jutiapa, Suchitepéquez, Retalhuleu, Zacapa, Petén et El Progreso.

144. La prise en compte de la dimension ethnique dans le processus d'alphabétisation apparaît dans la prise en charge de populations autochtones parlant des langues autres que l'espagnol, avec du matériel disponible pour offrir des services dans 17 langues mayas et garífunas, l'usage de la langue maternelle étant recommandé pour chaque participant.

145. Le CONALFA a indiqué qu'entre 2010 et 2014, un total de 24 municipalités ont été déclarées exemptes d'analphabétisme, c'est-à-dire qu'elles avaient atteint un taux inférieur à 4 %, ce qui est considéré comme un indicateur international acceptable, sachant que certains groupes de population, pour des raisons d'âge, de santé ou de handicap, ne peuvent pas intégrer le processus éducatif. (Voir annexe 4, article 10, tableau 8).

146. La population autochtone qui bénéficie de cours dispensés par le CONALFA est composée d'hommes et de femmes de plus de 15 ans. Il existe au Guatemala une population autochtone estimée à environ 44 % de la population totale du pays, et l'on peut voir dans chaque département, municipalité, hameau, ferme et endroit la population avec ses costumes, ses langues et ses cultures qui enrichissent le pays. Il est certain que la population sachant lire et écrire a augmenté pour s'établir à 85,54 % à cette date, selon les statistiques, le taux d'analphabétisme étant de 14,46 % à l'échelon national. Pour diverses raisons institutionnelles, la prise en charge et la couverture de l'alphabétisation ont davantage eu lieu en espagnol au cours des dernières années.

147. Le programme d'alphabétisation bilingue a recruté 50 superviseurs de groupes d'alphabétisation qui ont été affectés dans les municipalités prioritaires pour la mise en œuvre du pacte « Faim zéro ».

148. Au cours de l'année 2013, 292 accords ont été conclus avec des conseils municipaux et plus de 15 conseils de développement départementaux. Ces accords ont permis de nouer des alliances stratégiques qui génèrent un processus de développement comportant plusieurs axes, comme les accords signés en vue de lancer un projet d'alphabétisation intitulé « AlfaSan », qui vise à éliminer la malnutrition dans les municipalités en nouant des liens avec les mères de famille et leurs enfants, les filles et les garçons, dans le cadre d'un processus éducatif systémique et continu.

149. Les programmes encouragés par le CONALFA ont eu pour résultat une tendance à la baisse des taux d'analphabétisme, qui ont diminué de 5,02 % entre 2009 et 2014.

150. En ce qui concerne le processus d'alphabétisation, au cours de la période 2009-2014, les données montrent que ce sont essentiellement les populations métisses et mayas qui ont bénéficié de cours d'alphabétisation, soit un total de 954 858 personnes, dont 711 147 femmes, ce qui représente 75 % du total des bénéficiaires. (Voir annexe 4, article 10, tableaux 9, 9a, 9b, 9c, 9d et 9e).

151. Au cours des années 2010 et 2011, des abécédaires intitulés « Nuestra Vida » ont été contextualisés, élaborés, reproduits et validés dans différentes langues : espagnol, q'eqchi', mam, k'iche' et kaqchikel, dans les départements de Alta Verapaz, Quiché, Totonicapán, Sololá, Chimaltenango, Guatemala et Jalapa, avec l'appui du Programme alimentaire mondial.

152. Le CONALFA a organisé un atelier technique méthodologique pour valider l'axe transversal de l'éducation sexuelle et reproductive de cet abécédaire « Nuestra Vida » en langue espagnole, qui s'est déroulé dans les langues q'eqchi', mam et k'iche'. De même, des brochures sur l'éducation sexuelle et reproductive ont été élaborées en langues q'anjob'al et akateko.

153. Au cours de l'année 2014, le SEPREM a distribué au CONALFA une reproduction des abécédaires « Nuestra Vida » en langue espagnole, destinés aux 20 groupes d'alphabétisation situés dans les départements de Alta Verapaz, Jalapa et Guatemala. Cette même année, une thématique sur l'éducation sexuelle et la santé reproductive a été intégrée dans les abécédaires en espagnol qui seront utilisés dans le cadre du processus d'alphabétisation qui sera mené en 2015 dans les départements de Huehuetenango, Alta Verapaz et Quiché.

154. Le Ministère du développement social a été créé par le décret n° 1-2012. Il s'agit de l'organisme directeur chargé d'élaborer, de réglementer et d'exécuter les politiques publiques visant à améliorer le bien-être des personnes et de groupes sociaux en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté. La même année, dans le cadre de ce Ministère, le programme de bourses a été institutionnalisé par l'accord ministériel 04-2012 (et ses versions révisées) portant modification du programme « Ma bourse sûre ». Ce programme octroie quatre types de bourses : pour l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, le premier emploi¹⁷ et l'artisanat¹⁸.

155. Le MSPAS a émis l'accord ministériel 450-2014, par lequel les jeunes des deux sexes sont investis de la tâche de promouvoir la santé et la nutrition, la santé sexuelle et reproductive, afin qu'ils contribuent avec la population de ces communautés, principalement les femmes, au service civique social fourni au pays, par un changement des comportements au moyen de l'art, de la culture et du sport.

156. Le Secrétariat du bien-être social, en collaboration avec le SEPREM et l'Institut national d'administration publique, a organisé deux cours préparant à des diplômes et l'organisation de sept ateliers portant principalement sur les droits fondamentaux des femmes, des enfants, des adolescents et des peuples autochtones, à l'intention de 368 membres de son personnel d'encadrement, technique et administratif du Secrétariat du bien-être social, dont 281 femmes. Il a également organisé des activités de formation sur les droits fondamentaux des femmes et des peuples autochtones à l'intention du personnel technique et administratif de 10 municipalités¹⁹ dans 8 départements considérés prioritaires par le Cabinet chargé de la condition de la femme, auquel ont participé 317 personnes, dont 240 femmes.

157. De même, les centres de prise en charge intégrale²⁰ fournissent des services éducatifs, de la nourriture et des services de garde quotidiens à 2 445 filles et 2 403 garçons métis, mayas, xinkas et garífunas. 188 enseignants du MINEDUC

¹⁷ Au cours des quatre premiers mois de 2015, le programme a bénéficié à 522 jeunes, 223 femmes et 299 hommes, répartis dans 10 départements et 25 municipalités des différentes régions du pays.

¹⁸ Au cours des quatre premiers mois de 2015, le programme de bourses pour l'artisanat a bénéficié à un total de 1 654 personnes, réparties dans 42 municipalités de 13 départements, dont 1 637 femmes et 17 hommes, pour un budget exécuté de 2,232 millions de quetzals au mois d'avril 2015.

¹⁹ Zacapa, Huehuetenango, Jutiapa, Chiquimula, San Marcos, San Pedro, Sacatepéquez, San Juan, Palencia, Villa Canales et Amatitlán.

²⁰ Ces centres sont placés sous la tutelle du Secrétariat du bien-être social.

travaillent dans ces centres, dans les régions du nord-est, du sud-ouest et dans la zone métropolitaine, uniquement le matin.

158. Les mères et les pères de famille ayant de faibles ressources économiques peuvent notamment bénéficier des prestations suivantes : garde quotidienne et gratuite des garçons et des filles; quatre repas pour les garçons et les filles; éducation préscolaire des enfants âgés de 8 mois à 3 ans assurée par le MINEDUC; renforcement scolaire et prévention de la situation de rue au moyen du programme REPREDEC pour les enfants âgés de 7 à 12 ans. Il existe également un programme permanent d'activités récréatives géré par le Ministère de la culture et des sports, qui est mis en œuvre dans 19 départements.

159. Les centres de prise en charge et de développement intégral ont pour finalité le plein développement des enfants âgés de 0 à 7 ans. Ces centres fonctionnent en tant que garderies pouvant accueillir plus de 30 enfants dont les familles ont de faibles revenus, au moyen d'une stimulation précoce des enfants. Par l'intermédiaire du MINEDUC, des services d'éducation préscolaire et préprimaire sont fournis, ainsi que des repas équilibrés distribués à quatre moments de la journée, des activités récréatives, une formation sur les valeurs et la santé préventive. Il existe 232 centres dans 224 municipalités, qui font partie du programme de foyers communautaires promu par le Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, avec l'appui des municipalités bénéficiaires.

160. En dépit des progrès qui ont été faits dans le pays en matière d'éducation extra-scolaire, le CONALFA ne peut assurer la couverture totale du programme d'alphabétisation, notamment pour ce qui est des manuels et du matériel pédagogique tenant compte de la dimension culturelle, en raison du manque de ressources financières. Alors que le MINEDUC connaît des difficultés financières pour assurer la couverture nationale, notamment pour assurer le maintien des filles et des adolescentes dans le système, il devra encourager les programmes d'études scientifiques ainsi que l'éducation bilingue interculturelle.

161. Il devra également faire en sorte que les enfants et les adolescents handicapés soient intégrés dans le système éducatif national et disposent d'une infrastructure et d'outils de travail pertinents. Il importe dans tous les cas de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif national.

Article 11. Mesures visant à parvenir à l'égalité dans le domaine de l'emploi

162. L'État guatémaltèque a présenté en 2012 sa politique de l'emploi²¹ pour la période 2012-2021 portant sur la création d'emplois sûrs, décents et de qualité. Cette politique repose sur sept stratégies : i) veiller à l'application de la législation du travail dans les entreprises; ii) étendre les possibilités d'emploi à 47 000 travailleurs par an et accroître la productivité des travailleurs et des travailleuses; iii) encourager l'investissement local et étranger; iv) améliorer la qualité, l'efficacité et le mouvement d'avant-garde de la production nationale; v) garantir la sécurité juridique; vi) planifier l'actualisation des règles du droit du travail et vii) se préparer pour faire face à des crises récurrentes. Le Cabinet chargé de l'emploi a également été créé. Il est composé de fonctionnaires des ministères du

²¹ Politique nationale de l'emploi, générée par le MINTRAB et le Ministère de l'économie.

travail, de l'économie, de l'agriculture, de l'éducation, des communications et du programme national de compétitivité.

163. En 2014, dans le cadre de la politique nationale de l'emploi²², le MINTRAB a instauré le renforcement des municipalités. Des guichets uniques pour l'emploi, le renforcement des capacités pour l'emploi et l'esprit d'entreprise ont été créés à cet effet. (Voir annexe 5, article 11, tableaux 10 et 11).

164. Selon l'enquête nationale sur l'emploi et les revenus²³ réalisée en 2012 et celle réalisée au cours du premier semestre de 2013, le chômage a reculé de 1 %. Il convient également de signaler qu'il est passé pour les femmes de 41,2 % en 2012 à 35,3 % en 2013. Il ressort de l'analyse du chômage des femmes que le recul du taux de femmes sans emploi par rapport au total de femmes ayant un emploi est plus visible, comme les chiffres l'indiquent. Par exemple, en 2012, les femmes sans emploi représentaient 20,6 % des femmes ayant un emploi, alors qu'en 2013, ce taux est passé à 17,4 %, soit une baisse de 3,2 %. Entre la seconde enquête de 2013 et la première enquête de 2014, ce taux a connu une légère augmentation qui est attribuée à la temporalité de ces enquêtes et à certains effets du caractère saisonnier de l'emploi. (Voir annexe 5, article 11, tableau 12).

165. La baisse du chômage de plus de 5 points de pourcentage entre 2012 et 2013 peut indiquer que si le taux général de travail dans le secteur informel a diminué, cela ne signifie pas nécessairement que la participation des femmes dans le secteur informel a diminué. Si l'on prend en compte uniquement les femmes qui travaillent dans le secteur informel, on observe que jusqu'au premier semestre de 2013, la majorité était concentrée en milieu rural, cette participation a diminué jusqu'à atteindre 40,8 % en 2014, mais on observe également une augmentation du nombre de femmes qui travaillent dans le secteur informel dans les zones urbaines. Ce phénomène peut être dû à la migration dans les périmètres urbains du pays, aussi bien de la population que des unités productives, et pas nécessairement à l'augmentation des possibilités d'emploi formel dans les zones rurales.

166. Si l'on tient compte de l'appartenance ethnique comme autre critère d'analyse du taux de femmes qui travaillent dans le secteur informel, on observe que la participation des femmes mayas est en baisse constante et que celle des femmes métisses est passée de 17,2 % en 2012 à 38,9 % en 2014.

167. Au cours de la période 2009-2012, l'Inspection générale du travail²⁴ du MINTRAB a réalisé 2 014 inspections préventives qui ont donné lieu à 20 663 plaintes, essentiellement de femmes, en particulier dans le groupe d'âge des 18-21 ans (68,33 %) et des 22-41 ans (58,97 %); les plaintes émanant de femmes autochtones constituant 82,52 % du nombre total de plaintes. En ce qui concerne les organes de règlement des litiges, on a constaté au cours des mêmes années qu'il y a eu plus d'accords de conciliation pour les hommes dans le groupe d'âge des 18-21 ans (65,71 %) et des 22-41 ans (67,74 %) et pour les hommes autochtones (79,89 %), ce qui permet d'affirmer qu'il existe une inégalité en ce qui concerne les procédures de conciliation, dans le cadre desquelles les femmes sont défavorisées. (Voir annexe 5, article 11, tableaux 13 à 21).

²² Sans objet en français.

²³ Sans objet en français.

²⁴ Sans objet en français.

168. Le MINTRAB, en coordination avec l'Institut technique de formation et de productivité, a promu le programme de formation et de renforcement des capacités pour le travail, qui a bénéficié à 1 718 personnes (44 % de femmes et 56 % d'hommes). En 2014, il a organisé 6 salons de l'emploi, dont 3 dans la zone métropolitaine et les 3 autres dans les régions du pays. Des entreprises privées (270) ont participé à ces manifestations à l'issue desquelles plus de 6 681 personnes ont été embauchées. (Voir annexe 5, article 11, tableau 22).

169. En 2013, le service des femmes actives de la Direction générale de la prévoyance sociale du MINTRAB a formé 6 862 personnes (dont 3 930 femmes). Dans les ateliers de sous-traitance (*maquilas*), elle a formé 92 employés (dont 65 femmes), et, en 2014, 1 589 employés (dont 926 femmes).

170. Le MINTRAB, conformément aux dispositions de la Convention n° 144, a créé la « Commission tripartite relatives aux affaires internationales du travail », composée de représentants d'employeurs, d'employés et des pouvoirs publics, qui a pour mission de veiller au respect des obligations contractées à l'échelon international dans le domaine du travail. Cette commission tient des réunions mensuelles qui portent sur l'examen de la Convention n° 189 relative aux employés de maisons. Des études sont en cours d'élaboration dans les différents secteurs en vue de présenter des propositions d'examen.

171. L'Inspection générale du travail a créé un protocole établissant les mécanismes appropriés pour la détection et le signalement des cas de travail forcé et d'exploitation au travail aux fins d'abolir la traite des personnes. Il met également en œuvre le plan annuel d'inspections ciblées et régionalisées par secteur productif afin de veiller au respect du protocole susmentionné.

172. En 2013, le Bureau national de la femme, qui est placé sous la tutelle du MINTRAB, a mené des activités de formation sur le thème des droits humains auxquelles 6 000 femmes ont participé. En 2014, il a formé 2 994 femmes sur les droits humains, le droit à l'égalité de salaire et d'autres dispositions du droit du travail.

173. Le département des affaires juridiques et des questions relatives à l'emploi de l'Office national du service civil a organisé des activités de renforcement des capacités dans tous les bureaux régionaux du pouvoir exécutif pour faire connaître les droits, les obligations et les interdictions qui s'appliquent aux travailleurs, ainsi que le plan retraite subventionné par l'État. Il a diffusé sur sa page Web les lois relatives au service civil et aux retraités et aux pensionnés, assorties de leurs règlements en espagnol, k'iche', kaqchikel, mam et q'eqchi', ce qui permet aux femmes et aux hommes de jouir des mêmes conditions pour exercer leurs droits et renforcer leurs capacités.

174. Le Programme de prévention pour les employées de maison²⁵ a été autorisé, par l'accord de gouvernement 236-2009 du conseil d'administration de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale. Ce programme permet de rattacher les employées de maison au régime spécial de l'Institut qui verse des indemnités de maternité, s'assure du bon état de santé des filles et des garçons de moins de 5 ans et assure une prise en charge en cas d'accident. La part patronale est de 40,00 quetzals, celle des employées de 20,00 quetzals et celle de l'État de 40,00 quetzals. Les employées

²⁵ Sans objet en français.

peuvent bénéficier de prestations après avoir cotisé 6 mois au Programme de prévention. Sur 10 900 employées de maison, seulement 0,8 % bénéficient d'une couverture.

175. La présidence de l'organe de tutelle de la magistrature et la Cour suprême de justice, par l'intermédiaire de l'accord n° 36-012, ont créé la direction de la gestion du travail, qui a pour mission d'assurer le suivi des processus mis en œuvre dans les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, afin d'assurer le respect des conventions et des traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

176. La Cour suprême de justice et l'organe de tutelle, par l'intermédiaire de l'accord 31-2011, ont créé les tribunaux de première et de deuxième instance en matière de travail et de prévoyance sociale. Ces tribunaux sont chargés de recevoir les plaintes de travailleurs qui n'ont pas d'avocat.

177. L'organe de tutelle a équipé de matériel d'enregistrement vidéo les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale ainsi que les chambres d'appels en matière de travail et de prévoyance sociale au cours des années 2011-2012. Cette modification a permis de valoriser l'oralité des débats et de réduire jusqu'à 50 % le temps des débats consacrés aux conflits du travail, en plus de permettre des économies en termes de coûts.

178. L'organe de tutelle, avec le système de gestion des tribunaux, a mis en œuvre plusieurs processus de modernisation dans le domaine du travail, tels que la notification électronique des parties à des procédures qui souhaiteraient adhérer à ce système, la numérisation des actes de procédure judiciaire; ce qui a permis de numériser 85 % des dossiers relatifs à des questions d'emploi, et qui en fait un des meilleurs systèmes d'Amérique latine. À ce jour, 75 % des notifications en matière de droit du travail ont été effectuées par voie électronique²⁶.

179. En ce qui concerne le suivi et l'actualisation des connaissances, l'organe de tutelle de la magistrature a mis en place un cours préparant à un diplôme sur les normes de l'Organisation internationale du Travail, suivi par l'ensemble des magistrats et des juges spécialisés dans les questions d'emploi et de prévoyance sociale de la République. Les cours ont été dispensés par des experts internationaux de l'Organisation internationale du Travail.

180. En dépit des progrès cités, il convient de répondre aux demandes sociales des collectifs de femmes pour qu'elles bénéficient d'une meilleure couverture, en particulier en ce qui concerne la prévention de la santé des employées de maison et des femmes qui travaillent dans les *maquilas*. Il convient d'accompagner les efforts faits en vue de la ratification de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour ce groupe de travailleurs; de renforcer les mesures visant à assurer l'accès des femmes à un emploi digne et de réduire le taux d'emploi travail dans le secteur informel et le taux de chômage.

181. Il convient également de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'élimination du travail des enfants, et de promouvoir le respect des règles du Code du travail en ce qui concerne la création de garderies. L'État doit mettre en place des systèmes de garde dans les cités ouvrières, les quartiers et les communautés, afin de permettre aux femmes d'étudier ou de travailler tout en recherchant leur plein développement.

²⁶ Rapport d'activités 2009-2014 de la Cour suprême de justice.

Article 12. Mesures visant à garantir l'égalité avec l'homme dans le domaine de la santé

182. En 2010, le MSPAS, l'organe directeur pour les mesures de promotion et de prévention du VIH/sida, a établi, conformément à l'accord gouvernemental 827-2010, la campagne nationale « Fais le test ». Au cours de la période 2011-2013, il a fait passer le test dans 21 départements du pays. (Voir annexe 6, article 12, tableau 23).

183. En 2013, 1 842 cas de VIH ont été signalés, dont 1 254 correspondant à des cas de VIH et 588 à des cas de VIH avancé, ce qui représente un taux cumulé de 53 cas de VIH et de VIH avancé pour 100 000 habitants. On estime que 50 % des cas ne sont pas déclarés²⁷.

184. Le pays dispose d'un plan stratégique national pour la prévention, la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida pour la période 2011-2015, qui compte parmi ses lignes directrices le respect des spécificités culturelles.

185. Le MSPAS promeut la stratégie pour des espaces conviviaux qui est coordonnée par le Programme de promotion de la santé et d'éducation à la santé²⁸. Cette stratégie a pour finalité la prise en charge intégrale et différenciée des adolescents des deux sexes, avec des actions de promotion de la santé et d'éducation à la santé mettant l'accent sur des modes de vie sains et portant sur des thèmes comme la prévention des grossesses chez les adolescentes. Un système de suivi et d'évaluation de la prise en charge des adolescentes dans les services de santé situés dans les municipalités a également été mis en œuvre, dont 1 008 918 jeunes et adolescents ont pu bénéficier.

186. L'accord gouvernemental 279-2009 a approuvé le Règlement d'application de la loi relative à l'accès universel et équitable aux services de planification familiale et leur intégration dans le programme national pour la santé reproductive.

187. Le Programme national pour la santé reproductive a été créé par l'intermédiaire de la composante « Paternité et maternité responsable », qui porte sur la santé reproductive dans une perspective sociale et s'adresse à des femmes et des hommes des différents groupes d'âge en mettant l'accent sur la promotion et la prévention afin de contribuer à remédier à certaines causes et aux effets de l'irresponsabilité paternelle ou maternelle.

188. Le Programme national pour la santé reproductive a notamment pour mission la prévention et la prise en charge intégrale des grossesses chez les filles et les adolescentes, en particulier de moins de 14 ans, et la promotion de nouvelles formes de masculinité axées sur la paternité et la maternité responsables, en vue d'encourager l'engagement des hommes en faveur de la santé reproductive et de la promotion et de la mise en œuvre de la « Fenêtre des 1 000 jours » du plan « Faim zéro ».

189. Le service chargé de la promotion de la Direction du secteur de la santé, en coordination avec le Réseau départemental de la protection des enfants et des adolescents, a formé des éducateurs et des éducatrices santé dans les districts

²⁷ Protocole de San Salvador, droit à la santé.

²⁸ Sans objet en français.

municipaux²⁹ où les taux les plus élevés de grossesses chez les adolescentes ont été enregistrés, sur le thème de la prévention de la violence, afin de contribuer à réduire la mortalité maternelle.

190. Trois rencontres régionales des réseaux départementaux de la composante « paternité et la maternité responsables » ont été organisées, auxquelles 150 professionnels de 21 zones de santé ont participé. Ces rencontres ont permis de procéder à des échanges de vue sur la prise en charge et l'orientation des filles de moins de 14 ans qui sont enceintes.

191. Le protocole de prise en charge des victimes/survivantes à des violences sexuelles a été révisé et actualisé aux fins de son application en 2009. En 2010, le processus de sensibilisation et d'information sur ce protocole a été lancé et, en 2011 un accord entre le MSPAS, l'Institut national de médecine légale, le ministère public et le Procureur aux droits de l'homme a été signé aux fins de sa mise en œuvre.

192. Le MSPAS a mis sur pied le comité de la paternité et de la maternité responsables afin d'encourager la promotion d'espaces éducatifs qui incluent l'information, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'habilitation pour connaître, légitimer et défendre les droits humains qui favorisent l'exercice de la paternité et de la maternité responsables afin de contribuer à réduire la mortalité maternelle et infantile.

193. Des stratégies ont été mises en place en vue de renforcer la responsabilité paternelle et maternelle : a) en établissant des réseaux de responsabilité paternelle et maternelle avec une participation multidisciplinaire et multisectorielle; b) en promouvant les écoles pour la responsabilité paternelle et maternelle; c) en mettant en place des diplômes de responsabilité paternelle et maternelle dans le cadre des droits de l'homme destinés à ceux qui participent aux réseaux et d) en organisant des manifestations dans le domaine de l'éducation à l'intention de groupes familiaux et communautaires en vue de faire baisser le taux de grossesses précoces ainsi que la mortalité maternelle et infantile.

194. En 2009, 900 jeunes des deux sexes ont été formés à la prise en charge prénatale, à l'allaitement maternel et à la santé sexuelle et reproductive afin de prévenir les grossesses chez les adolescentes. Au cours de l'année 2014, 4 500 jeunes domiciliés dans les municipalités considérées comme prioritaires pour le pacte « Faim zéro » ont été sensibilisés et formés et des informations de base sur l'hygiène et les soins de base à prodiguer aux enfants ont été fournies aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent.

195. Afin d'améliorer la santé maternelle et infantile, en reconnaissant la contribution des connaissances et des pratiques des sages-femmes des quatre peuples du Guatemala, et sur la base d'une relation effective et respectueuse des droits culturels des populations autochtones avec la structure gouvernementale, le MSPAS a officialisé la « Politique nationale pour les sages-femmes des quatre peuples du Guatemala 2015-2025 », par l'intermédiaire de l'accord de gouvernement 102-2015.

196. Le MSPAS et le MINEDUC ont mis en œuvre la commission technique biministérielle pour la santé « Prévenir par l'éducation », qui vise à promouvoir la

²⁹ Carchá, Chisec, Campur et Cobán.

santé sexuelle et reproductive, à prévenir le VIH/sida, les grossesses chez les adolescentes et la violence sexuelle.

197. Afin de réduire la morbidité et la mortalité des enfants et des femmes, ainsi que la malnutrition chronique des mineurs, le MSPAS a présenté le guide pour la stratégie de prise en charge intégrale des enfants et des femmes dans la communauté. Ce guide constitue un outil opérationnel au niveau communautaire pour la prévention, la promotion et la prise en charge des mères et des enfants de moins de 5 ans appliqué aux structures de santé et aux dispensaires dans l'ensemble du pays.

198. L'accord ministériel 538-2013 a créé un programme de formation de techniciens universitaires en accouchement, afin de garantir l'accès universel, en temps utile et de qualité à des services maternels et infantiles, en prenant en compte la dimension culturelle et le lieu de résidence des femmes guatémaltèques.

199. Le MSPAS a élaboré un guide pour les indicateurs relatifs à la santé tenant compte la diversité culturelle afin de sensibiliser le personnel médical et de contribuer à l'amélioration des services.

200. L'accord de gouvernement 302-2009 a approuvé la PNPDIM et le plan pour l'égalité des chances pour la période 2008-2023 élaborés par le SEPREM, qui ont pour objectif de promouvoir le plein développement des femmes mayas, garífunas, xinkas et métisses dans tous les domaines de la vie économique, sociale politique et culturelle.

201. L'accord signé en 2010 entre le SEPREM et le MINEDUC a permis d'adapter le programme scolaire d'éducation sexuelle afin de sensibiliser les élèves des deux sexes scolarisés dans les différents niveaux d'enseignement aux risques de grossesse et de propagation de maladies transmissibles sexuellement.

202. Le MINEDUC, en coordination avec le SEPREM, a créé en 2011 le service chargé des questions d'égalité entre les sexes en tenant compte de la diversité ethnique, qui relève de la Direction de la planification de l'éducation du MINEDUC³⁰. Ce service est notamment chargé de mettre en œuvre deux axes de la PNPDIM.

203. La stratégie pour l'éducation à la sexualité et la prévention de la violence a été élaborée dans ce contexte, sur la base de l'analyse des chiffres de la mortalité maternelle, des grossesses chez les filles et les adolescentes, de la propagation de l'épidémie du VIH/sida chez les femmes et les jeunes, ainsi que des taux des cas de violence à l'égard des femmes et de féminicide³¹.

204. Faisant suite à l'approbation de la politique nationale pour la jeunesse pour la période 2012-2020, par l'accord de gouvernement 173-2012, et à la création du Cabinet chargé de la jeunesse, par l'accord de gouvernement 163-2012, le Conseil national de la jeunesse promeut au plus haut niveau politique une réponse stratégique aux principales problématiques qui affectent la jeunesse guatémaltèque.

205. Dans ce contexte, le Cabinet, sous la tutelle du Secrétariat technique du Conseil, a formulé le plan national de prévention des grossesses chez les

³⁰ Sans objet en français.

³¹ Stratégie pour l'éducation à la sexualité et la prévention de la violence. Compilation 2010-2011. Ministère de l'éducation.

adolescentes et les jeunes du Guatemala pour la période 2013-2017, qui concerne les droits sexuels et reproductifs. Pour sa mise en œuvre, il a signé un mémorandum d'accord avec i) le MSPAS, pour l'accès à des méthodes contraceptives, notamment en zone rurale ii) l'Observatoire de la santé sexuelle et procréative, pour mener des campagnes d'information « Es-tu prête ? », « Es-tu prêt ? ».

206. Par ailleurs, l'Institut national de la statistique, conformément à son mandat, a mis sur pied l'Office de coordination sectorielle des statistiques de la santé, qui est composé de représentants des institutions qui fournissent des services publics de santé et de protection sociale; ce qui a permis d'établir des indicateurs relatifs à la santé sexuelle et reproductive³². L'Office de coordination transversale des statistiques ventilées par sexe et par groupe ethnique³³ a participé à ce processus.

207. La Commission de la femme du Congrès de la République a fourni un appui à la sensibilisation des députés des deux sexes sur les droits à la santé respectueux de la diversité culturelle; a organisé des réunions avec des femmes autochtones leaders de leurs communautés et des équipes de santé sur les avantages de la planification familiale, la santé reproductive et la maternité saine; a appuyé l'Alliance nationale des organisations de femmes autochtones pour la santé reproductive en sensibilisant les autorités pour que leurs demandes urgentes liées à la santé sexuelle et reproductive soient prises en compte dans les politiques nationales.

208. Il est important d'indiquer, en ce qui concerne l'égalité d'accès à la santé pour les femmes et les hommes, que la couverture des femmes est plus importante que celle des hommes. Les hommes ont accès aux services publics, mais dans le cas de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, si c'est la femme qui est l'assurée, elle et ses enfants jusqu'à l'âge de 7 ans ont droit à une prise en charge médicale, mais pas son époux, qui ne bénéficie d'aucun droit si son épouse décède. En revanche, si l'homme est la personne assurée, ses enfants ont droit à des services médicaux jusqu'à l'âge de 7 ans, et son épouse et ses enfants handicapés y ont droit de façon permanente. En cas de décès de l'assuré homme, son épouse bénéficie des services, y compris du fonds de pension.

209. Il convient d'évaluer le système national de santé, notamment la sécurité sociale, de façon à garantir la prise en compte de la diversité culturelle et des questions d'égalité des sexes; de promouvoir des mesures de plus grande ampleur à caractère préventif; de renforcer les stratégies visant à éliminer les grossesses précoces, le VIH/sida et les maladies infectieuses transmissibles. De même, il convient de promouvoir des programmes visant à éradiquer la malnutrition chronique et aiguë en tenant compte de la diversité culturelle et des questions d'égalité des sexes.

Article 13. Mesures visant à garantir l'égalité dans le domaine de la vie économique et social

210. Le plan national de développement « K'atun : nuestra Guatemala 2032 » a été formulé au sein du CONADUR, l'instance chargée par mandat constitutionnel d'organiser et de coordonner l'administration publique en élaborant des politiques

³² Taux de femmes utilisant des méthodes de contraception pour mille femmes en âge de procréer; Consultation prénatales pour le suivi de la grossesse et proportion d'accouchements accompagnés par du personnel spécialisé.

³³ Composée du SEPREM, du DEMI, de la CODISRA et du Secrétariat général au plan.

de développement, plans et programmes budgétaires et en encourageant la coordination interinstitutionnelle, publique et privée

211. À cette fin, le CONADUR a participé à la Commission chargée de la rédaction et du suivi du plan national de développement « K'atun, Nuestra Guatemala 2032 », et a chargé le Secrétariat général au plan de fournir des conseils et un accompagnement technique au processus.

212. Le K'atun établit « le passage d'un modèle traditionnel de planification du développement à un modèle axé sur des processus, qui harmonise les dimensions socioculturelles, économiques, territoriales, environnementales et politiques afin de progresser dans la socialisation de la gestion des affaires publiques. Ce plan, en tant que politique nationale de développement, est un instrument qui guide et organise le plan de travail du secteur public à tous les échelons, dans une perspective progressive qui définit des priorités, des défis à relever, des résultats et des lignes d'action. Il constitue en même temps une occasion d'harmoniser les activités de développement auxquelles prennent part les acteurs de la société civile et de la coopération internationale ».

213. Étant donné l'importance que les femmes rurales participent sur un pied d'égalité aux processus de production et aient accès aux moyens de production, le Fonds pour les terres a créé, par l'accord de gouvernement 435-2013 portant Règlement organique interne du Fonds pour les terres, la « coordination des politiques et des stratégies pour l'égalité des sexes, les peuples autochtones et l'environnement ». Cette instance est chargée de veiller à la prise en compte de l'égalité des sexes dans les programmes et les activités du Fonds pour les terres, en tant qu'axe transversal de l'institution agraire. Un des principaux résultats de l'application du programme stratégique institutionnel 2012-2025 est l'actualisation, en 2014, de la politique en faveur de l'égalité des sexes du Fonds pour les terres.

214. L'accord de gouvernement 196-2009 a approuvé la politique nationale de développement rural intégral. Elle a pour objectif de parvenir à des avancées progressives et permanentes des conditions de vie des habitants des deux sexes, des territoires ruraux, par l'accès équitable et l'utilisation pérenne des ressources productives, des moyens de production, des biens naturels et des services en lien avec l'environnement, dans le but de parvenir à un développement humain intégral durable dans les zones rurales; de renforcer l'État démocratique, décentralisé, de droit et multiculturel, qui permet de venir à bout du racisme et de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge et la culture, par la participation sociale, active et organisée; et de promouvoir un modèle économique et socioenvironnemental en milieu rural à même de démocratiser la présente politique ».

215. L'accord de gouvernement 372-2014 a mis en place la politique agraire afin de générer des conditions d'équité pour les paysans en situation de subsistance ou de sous-subsistance et de les aider à devenir de façon pérenne des productrices et des producteurs excédentaires, afin qu'ils vendent leurs produits sur les marchés, dynamisent les économies locales et préservent leur culture, leur mode de vie paysan et autochtone et, de manière générale, afin qu'ils puissent atteindre des conditions de vie dignes pour les habitants des territoires ruraux.

216. Des mesures ont été prises pour assurer le droit humain au logement par la création, par décret n° 9-2012, du Fonds pour le logement (FOPAVI). Ce fonds est

une institution financière de second niveau ayant pour objectif d'octroyer des aides directes et de faciliter l'accès au crédit de familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté.

217. Le Fonds pour le logement (FIV), qui a été créé en 2013, est une instance qui procède : i) au décaissement des aides pour l'acquisition d'un lot avec services; ces aides ont bénéficié à 2 358 familles, qui étaient dirigées dans 60 % des cas par une femme (1 415 cas) et dans 40 % des cas par un homme (943 cas); ii) au cours des années 2013 et 2014, à l'échelon national, 20 711 aides ont été versées pour la construction ou l'acquisition d'un logement, dont 12 427 solutions en matière de logement ont été apportées à des femmes chefs de famille (60 %) et 8 284 solutions à des hommes chefs de famille (40 %).

218. Le pacte « Faim zéro » a été établi pour la période 2012-2015 en tant que stratégie visant à remédier à la pauvreté et à l'extrême pauvreté. Ce pacte vise à atteindre 4 résultats stratégiques : 1) réduire la malnutrition chronique des garçons et des filles de moins de 5 ans de 10 points de pourcentage entre 2012 et 2015, ce qui servira de base pour parvenir à une réduction de 24 points de pourcentage au cours des 10 prochaines années; 2) faire baisser la mortalité maternelle et infantile; 3) accroître la consommation de protéines caloriques dans les familles; 4) augmenter les revenus des familles.

219. Le plan « Faim zéro » a été formulé pour la mise en œuvre du pacte. Ce plan intègre au niveau des différentes composantes directes et indirectes les différentes interventions des institutions concernées et vise dans un premier temps les municipalités les plus affectées par la malnutrition chronique et aiguë. Il sera par la suite étendu progressivement à toutes les municipalités du pays.

220. Afin d'assurer le fonctionnement, la coordination et l'institutionnalisation de ce plan, le Ministère du développement social (MIDES) a été créé à titre d'urgence nationale, par décret n° 1-2012 du Congrès de la République portant modification de la loi relative au pouvoir exécutif. Avec d'autres institutions gouvernementales, il vise à atteindre les résultats stratégiques 1, 3 et 4 indiqués dans le paragraphe antérieur en mettant en œuvre des programmes sociaux.

221. Il convient d'étendre la couverture des politiques qui facilitent l'accès, pour les hommes et les femmes chefs de famille à un logement digne, qui leur soit propre et adapté à leurs capacités de paiement. Il convient également d'étendre la couverture des programmes d'aide au logement et de renforcer la stratégie visant à remédier à la pauvreté et à l'extrême pauvreté en mettant l'accent sur l'élimination de la malnutrition chronique et aiguë et de la malnutrition.

Article 14. Mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention aux femmes en milieu rural

222. En 2013, le MSPAS a approuvé la politique nationale du secteur de l'eau potable et de l'assainissement par l'accord de gouvernement 418-2013. L'objectif de cette politique est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être individuel et social des habitants.

223. En 2014, le MSPAS, par l'intermédiaire du programme d'élargissement de la couverture³⁴, a signé 385 accords de prestation de services de base dans le domaine

³⁴ Sans objet en français.

de la santé, avec un nombre égal dans chaque unité politico-administrative, lesquels ont bénéficié à une population totale de 4 652 085 habitants, parmi lesquels 1 767 069 relèvent de la population maternelle et infantile et 1 645 014 sont des femmes en âge de procréer, âgées de 10 à 54 ans.

224. La couverture des services de santé de base a été réalisée dans 178 municipalités situées dans 24 zones de santé, parmi lesquelles 125 relèvent de la catégorie des « municipalités prioritaires ». Dans le cadre des sous-programmes « prévention de la malnutrition chronique pour la population prise en charge dans le cadre de l'élargissement de la couverture » et « prévention de la mortalité maternelle et infantile » 5 441 253 interventions ont été effectuées. La population qui a bénéficié de ces programmes appartient à la diversité des groupes ethniques, vit en milieu rural et se trouve en situation de pauvreté.

225. En ce qui concerne la recommandation du Comité « de prendre des mesures efficaces, notamment en modifiant sa législation concernant l'avortement, afin d'empêcher la pratique de l'avortement non médicalisé et de prévenir ses effets sur la santé des femmes et la mortalité maternelle », outre le fait que dans l'État guatémaltèque cette norme est toujours en vigueur, un résultat important est qu'il existe désormais un protocole de prise en charge des avortements thérapeutiques visant à garantir la vie et la santé des femmes. En cas d'avortement induit, provoqué ou forcé, le système de santé national est dans l'obligation de prendre en charge les femmes qui en font la demande. Il existe également une feuille de route pour la prise en charge des filles et des adolescentes enceintes, un protocole de prise en charge des victimes ayant survécu à des violences sexuelles, le programme national de santé reproductive, la stratégie pour la prise en charge intégrale des enfants et des femmes dans la communauté et une politique pour travailler en coordination avec les sages-femmes du Guatemala, entre autres mesures pertinentes.

226. Au cours de la période 2009-2014, le MSPAS a fait connaître la Convention et les objectifs du Millénaire pour le développement auprès des fonctionnaires au niveau central, dans les 29 zones de santé et au sein du réseau hospitalier à l'échelon national, dans le but de sensibiliser, de former et de renforcer les capacités sur les engagements ratifiés par l'État guatémaltèque.

227. Le Fonds pour les terres et le MAGA ont signé un accord interinstitutionnel approuvé par l'accord ministériel 67-2012 visant à créer le programme extraordinaire « triangle de la dignité » et à établir les conditions pour sa mise en œuvre, pour apporter un soutien aux petits producteurs et aux bénéficiaires du Fonds pour les terres qui produisent des semences de base, ce qui contribue à l'augmentation de la production nationale et à l'approvisionnement des marchés. Ce programme a bénéficié à 29 249 femmes entre 2012 et 2014 (35 % du total des bénéficiaires) et à 54 298 hommes (65 %). Le montant des fonds versés à des femmes est de 87 747 000 quetzals et ce programme a été mis en œuvre dans les 22 départements de la République du Guatemala et dans 292 municipalités.

228. Le Fonds pour les terres, par l'intermédiaire du programme spécial d'affermage, travaille selon deux modalités : i) octroi de crédits pour l'affermage de terres, avec 530 151 crédits octroyés entre 2004 et 2014 pour un montant total de 1 229 227 780 quetzals, dont 55 % de bénéficiaires étaient des femmes, ce programme étant considéré comme inclusif et tenant compte de l'égalité des sexes; ii) octroi d'aides pour l'affermage de terres. (Voir annexe 7, article 14, tableau n° 24).

229. Entre 2000 et 2014, le programme de régularisation des terres de l'État a établi 23 395 actes notariés qui ont bénéficié à 66 295 familles, en leur apportant la sécurité juridique de la propriété des terres; au total, 29 269 femmes (48 %) et 31 460 hommes (52 %) ont bénéficié de ce programme. Ces résultats ont été atteints en appliquant des tableaux de prix des terres accessibles, ce qui a permis de réduire la valeur des terres attribuées et le montant des impôts respectifs à acquitter. (Voir annexe 7, article 14, tableau 25).

230. Pour l'accès à la terre et le développement productif, le Fonds pour les terres a bénéficié à un total de six groupes organisés composés de 1 721 personnes, dont 840 hommes (48,81 %) et 881 femmes (51,19 %).

231. Les six groupes bénéficiaires au cours de 2014 sont des peuples autochtones, parmi lesquels cinq appartiennent à la communauté linguistique q'eqchi' et quelques ladinos et un groupe de la communauté linguistique kaqchikel et des ladinos.

232. Le nombre d'hommes ayant bénéficié d'un crédit et d'une aide était de 325 (90,28 %) et le nombre de femmes de 35 (9,72 %).

233. Les fonds versés sous forme de crédit pour l'acquisition de six fermes a été de 20 095 455,72 quetzals (66 %) du budget prévu pour 2014. Les fonds versés sous forme d'aides ont atteint la somme de 28 818 748,24 quetzals (84 %) du budget prévu pour 2014. Sur ce montant, 13 611 263,35 quetzals ont servi d'apport en capitaux pour acquérir les fermes et 15 207 484,89 quetzals d'apport en capital social pour l'exécution et le fonctionnement des projets productifs.

234. Les fonds versés sous forme de crédits et d'aides pour 360 familles ont représenté un total de 48 914 203,96 quetzals.

235. Au total, 1 406,04 hectares ont été acquis en 2014 pour bénéficier à 360 familles, avec une moyenne de 3,91 hectares par famille.

236. Il convient de signaler que le Fonds pour les terres a mis en œuvre une série de projets destinés aux femmes dans les fermes acquises par l'institution pour un montant de 8 369 967,09 quetzals (Voir annexe 7, article 14, tableau 26).

237. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a signé en 2014 un accord de coopération interinstitutionnelle avec la municipalité de Santa Catarina Pinula visant à établir un cadre d'action et de formation pour la protection, la conservation, la gestion, la captation et l'exploitation des ressources naturelles, ces mesures étant jugées fondamentales dans tout processus de développement socioéconomique durable, dans le cadre duquel la femme joue un rôle prépondérant.

238. Au cours de la période 2012-2014, le Ministère de l'environnement a formé 21 584 personnes membres d'organisations de femmes sur des thèmes en rapport avec l'environnement, comme les déchets solides, l'importance des ressources hydriques, la reforestation et le changement climatique; ces formations ont été organisées en tenant compte de l'égalité des sexes et de la diversité culturelle, afin de les intégrer dans le processus de protection des ressources naturelles et de mettre en place des environnements non pollués. Le résultat de cette action a été la remise de certificats d'« éducatrices à l'environnement » à 2 632 femmes, qui ont été formées dans le cadre de plateformes de programmes d'éducation à l'environnement.

239. Le Ministère de l'environnement a organisé des comités départementaux sur le changement climatique en vue d'élaborer des plans d'adaptation et d'atténuation prenant en compte la diversité culturelle et les questions d'égalité des sexes dans une perspective locale, en ciblant en priorité la population la plus vulnérable, notamment les femmes.

240. En 2014, le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire de la direction de l'appui à la production communautaire de denrées alimentaires, a bénéficié à 7 000 femmes de 47 municipalités jugées prioritaires par le Cabinet chargé de la condition de la femme. Ce programme a consisté à leur fournir des espèces de légumes pour créer des potagers destinés à assurer leur propre consommation, ce qui permet d'assurer la disponibilité d'aliments sains et d'accroître leurs capacités en matière de production de denrées alimentaires.

241. Pour promouvoir la productivité et la génération d'emplois, le Ministère de l'agriculture a mis en œuvre le programme de « développement économique dans une perspective rurale », qui a pour objectif de renforcer la participation de la population rurale et autochtone à l'économie nationale, notamment des femmes, par des projets productifs, d'accès au crédit, d'assistance technique et autres.

242. Le Ministère de l'agriculture a encouragé des mesures visant à intégrer les femmes rurales de manière active dans ces programmes : le système des maisons et des foyers sains a formé 21 947 femmes rurales à la mise en œuvre de pratiques visant à améliorer leurs systèmes : il a également dispensé des conseils techniques à 66 739 femmes des quatre peuples; a fourni des intrants à 729 femmes des quatre peuples; a formé 26 344 producteurs et productrices ruraux sur des thèmes comme l'amélioration de leurs systèmes productifs familiaux pour leur propre consommation, parmi lesquels 16 809 femmes et 9 535 hommes; a fourni une assistance technique à 108 007 producteurs et productrices ruraux sur des thèmes comme l'amélioration de leurs systèmes productifs familiaux pour leur propre consommation, parmi lesquels 52 325 femmes et 55 682 hommes; a fourni des intrants à 7 655 producteurs et productrices ruraux pour améliorer leurs systèmes productifs familiaux pour leur propre consommation, parmi lesquels 97 femmes et 7 558 hommes.

243. Le Ministère de l'agriculture a fourni des biens et des services à plus de 100 000 familles organisées dans des centres d'apprentissage pour le développement rural dans le but d'améliorer leurs capacités productives.

244. La ligne budgétaire intitulée « Mesures incitatives économiques pour la production », créée à partir de 2014, a bénéficié à 613 femmes de 5 organisations, pour un montant déboursé de 2 655 375,14 quetzals en ressources non remboursables.

245. Pour connaître les résultats obtenus en faveur des droits des femmes, des femmes autochtones et des femmes en milieu rural, un atelier de consultations a été organisé avec des représentantes dans les conseils de développement départementaux³⁵. Les principaux progrès et obstacles mentionnés étaient : à Alta Verapaz, en 2012, la mise en œuvre du programme intitulé « Le défi », qui cible en priorité les zones dites rouges; des visites dans les écoles pour sensibiliser les pères et les mères de famille ainsi que les élèves des deux sexes; un don de l'Union

³⁵ Sans objet en français.

européenne³⁶ pour la construction d'un foyer pour héberger les femmes victimes de violence, de garderies, d'un centre de formation des femmes et d'un centre de promotion et de développement intégral pour les femmes; et un don à l'organisme judiciaire pour mettre en place une juridiction spécialisée dans le délit de féminicide dans le département.

246. Baja Verapaz a bénéficié d'un appui financier de l'Union européenne à travers le GIZ en faveur de la violence à l'égard des femmes; El Progreso a créé un diplôme pour les femmes qui militent pour la défense des droits dans 8 municipalités; Sacatepéquez, Jalapa et Santa Rosa ont approuvé 3 millions de quetzals pour la construction de Centres de prise en charge intégrale des femmes ayant survécu à des actes de violence (CAIMU); le Centre intégral de formation de la femme a été construit à Jalapa; des centres de formation pour les femmes ont été ouverts à Quetzaltenango, et une maison maternelle a été ouverte pour les femmes enceintes à El Quiché.

247. Les représentantes des bureaux municipaux de la femme³⁷ qui ont été consultés ont indiqué les principaux résultats suivants : à San Miguel Tucurú et Alta Verapaz, des activités de promotion des femmes responsables en milieu rural ont été organisées et le réseau de bureaux municipaux de la femme du département a été mis en place; Esquipulas et Chiquimula ont organisé des réseaux de femmes communautaires pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et coordonnent avec ONU-Femmes le projet de femmes entrepreneurs; Camotán et Chiquimula ont élaboré la politique municipale pour la participation et le plein développement des femmes camotecas; Panzós et Alta Verapaz ont mis au point un feuillet radiophonique sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et; San José Pínula et Guatemala ont créé des services de santé et une clinique pour la prise en charge psychologique des femmes victimes de violence.

248. Les représentants des conseils départementaux de développement ont tous souligné la nécessité de ne pas politiser les décisions, afin que la composition des conseils communautaires de développement³⁸ et des conseils municipaux de développement³⁹ ne relève pas du choix discrétionnaire des maires, mais d'un processus démocratique; la nécessité de renforcer l'articulation, la coordination et l'appui des instances départementales et locales avec les conseils communautaires de développement, les bureaux municipaux de la femme et l'administration départementale; ainsi que la nécessité d'accroître le budget pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes, élaborer des projets durables et autonomes à caractère social et sur le plan de la production et des infrastructures en faveur des femmes, et mettre en œuvre la politique nationale de développement rural intégral.

249. Il est nécessaire de renforcer le SEPREM afin d'améliorer la communication et les conseils fournis aux conseils de développement départementaux.

Article 15. Égalité de la femme et de l'homme devant la loi

250. La Constitution politique de la République de Guatemala garantit l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains, hommes et femmes, notamment la

³⁶ Sans objet en français.

³⁷ Sans objet en français.

³⁸ Sans objet en français.

³⁹ Sans objet en français.

liberté, l'égalité des chances et des responsabilités, quel que soit leur état civil. Elle dispose que personne ne peut être soumis à la servitude ni à aucun autre état qui porte atteinte à sa dignité. Le cadre juridique international ratifié par le Guatemala et la législation nationale en la matière donnent effet aux droits fondamentaux des femmes.

251. Dans ce cadre, le Fonds pour les terres a décidé qu'au cours de la période 2012-2025, les femmes pourraient être bénéficiaires d'actes constitutifs de la personne morale, ainsi que l'établit l'article 3⁴⁰, objectifs b) et c), et l'article 20⁴¹, « Les bénéficiaires seront les paysans et les paysannes guatémaltèques, à titre individuel ou de manière organisée pour l'accès à la terre et la production agricole, forestière et hydrobiologique. Dans le cadre de ses projets, il devra encourager la participation des femmes paysannes à titre individuel ou de façon organisée ». Ces mesures ont permis de faciliter l'accès à la terre par l'intermédiaire des programmes « Accès à l'acquisition de terres » et « Développement productif et régularisation des terres ». Les deux conjoints figurent désormais dans les actes fonciers.

252. En 2014, le Fonds pour les terres, dans le cadre de la restructuration institutionnelle approuvée par l'accord de gouvernement 435-2013 et de l'application du programme stratégique institutionnel 2012-2025, a actualisé la politique d'égalité des sexes dans le cadre des programmes d'affermage de terres et d'accès à l'acquisition de terres et de développement productif.

253. Le MINTRAB met en œuvre le programme d'insertion au travail pour les personnes handicapées. Il est nécessaire de renforcer l'application du cadre juridique en faveur du plein exercice des droits des femmes, ce qui nécessite de diffuser dans des versions adaptées les programmes et mesures d'action positive qui promeuvent l'accès aux moyens de production en faveur des femmes.

Article 16. Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les questions liées au mariage et à la famille

254. En 2010, aux fins d'appliquer l'égalité dans toutes ses dimensions, le cadre juridique établi par le Congrès de la République a réformé le Code civil qui contenait des articles approuvés par les chefs d'État au cours des décennies antérieures. C'est ainsi que l'article 222 relatif à la présomption de paternité a été révisé, aux termes duquel sont présumés être les enfants des pères qui ont vécu maritalement les enfants nés après 180 jours à compter de la date à laquelle leurs relations de fait ont commencé; et ceux nés dans les 300 jours après le jour où ils ont cessé leur vie commune. La preuve biologique de l'ADN a été admise⁴² contre toute présomption, ce qui garantit le droit à l'identité⁴³ découlant des parents.

255. L'alinéa 3 de l'article 89 du décret-loi n° 106 du chef de gouvernement portant Code civil a été abrogé, aux termes duquel le mariage de la femme n'était pas autorisé avant un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage antérieur ou de l'union de fait ou depuis que le mariage avait été annulé, à moins que la

⁴⁰ Décret n° 24-99, Loi relative au Fonds pour les terres.

⁴¹ *Bis*.

⁴² Acide désoxyribonucléique.

⁴³ Article 7 de la Convention relative au droit de l'enfant, « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

femme ait accouché dans ce délai ou que l'un des conjoints ait été séparé maritalement de l'autre ou absent pendant le délai indiqué. Si la nullité du mariage avait été déclarée en raison de l'impuissance du mari, la femme pouvait contracter un nouveau mariage sans attendre un quelconque délai

256. L'article 6 du décret n° 27-2010 abroge l'article 229 du décret n° 17-73 du Congrès de la République portant Code pénal, aux termes duquel la femme veuve était tenue de respecter un délai fixé dans le Code civil pendant lequel elle ne pouvait pas contracter un mariage, de même que la femme divorcée, alors que cette disposition ne s'appliquait pas aux hommes veufs ou divorcés, ce qui était discriminatoire à l'égard des femmes

257. L'État guatémaltèque est heureux d'informer que le Congrès de la République a émis à titre d'urgence nationale le décret n° 8-2015 qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes, avec une exception possible à 16 ans, pour des motifs justifiés et sur décision d'un juge compétent. Il convient de signaler que l'union de fait entre des personnes mineures ne peut être acceptée. Ce décret est en attente de publication au *Journal officiel*.
